



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

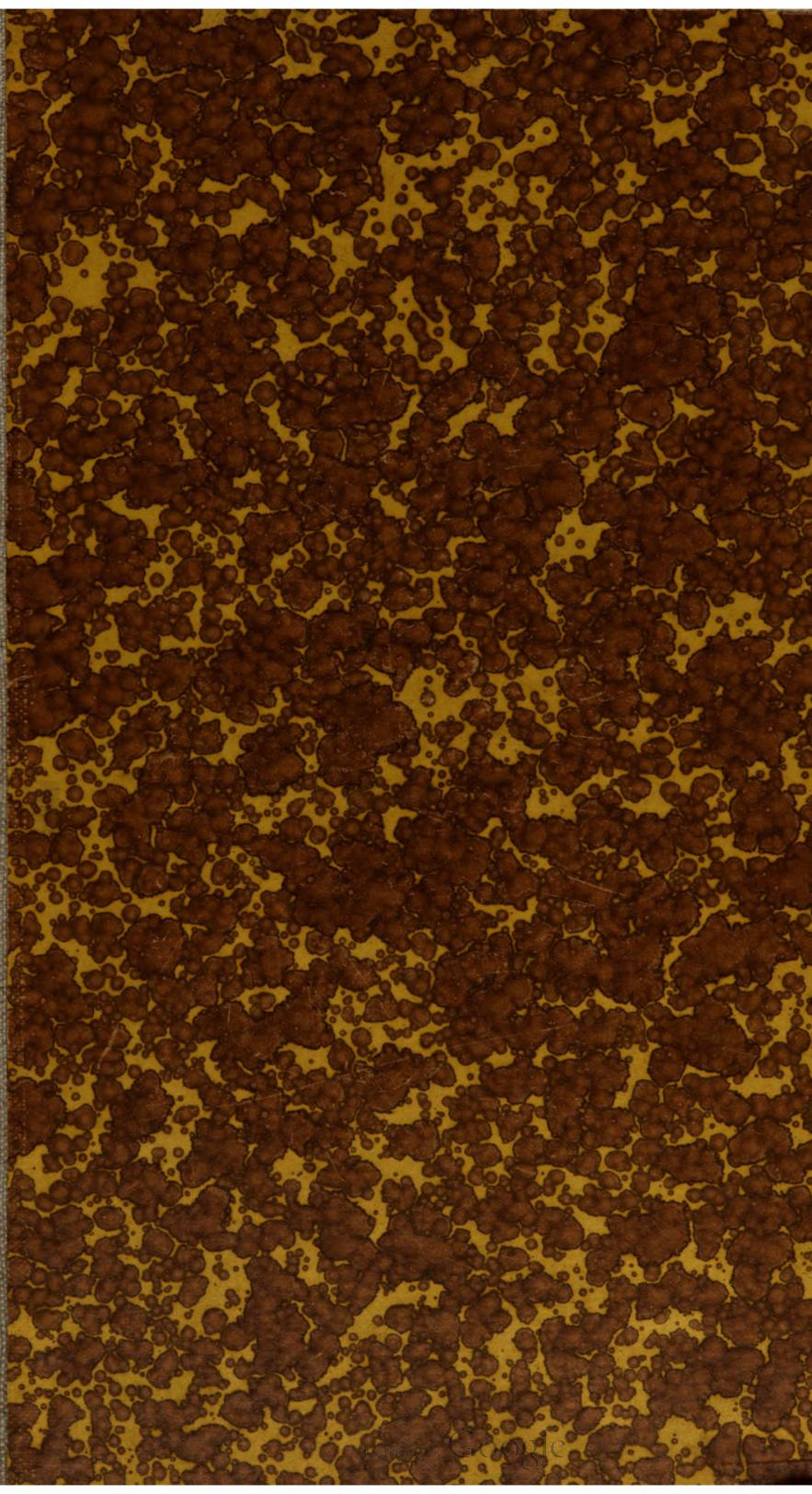
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

215

S

17

(22)



215 S 17 (22)

Busi. Univ.
GENT



UNIVERSITEIT



9000

Digitized by Google

215 S 17 (22)

215 S 17 (22)

MON EXIL,

ou

L'HOSPITALITÉ

RÉVOLUTIONNAIRE,

DÉDIÉ A MES ENFANS.



Bruxelles, le 24 juillet 1832.

A mon fils bien-aimé,

Privé depuis si longtems du bonheur de résidèr au sein de ma famille, par des hommes qui n'en méritent pas le nom; expulsé de la ville de Gand par ces mêmes hommes qu'une crainte puérile et une aveugle passion de vengeance ont poussés à commettre des actes (qui font souffrir leurs victimes, il est vrai), mais qui tôt ou tard, tournant à leur désavantage, prouvent leur faiblesse de cœur et leur méchanceté; la reconnaissance et l'amour envers des bienfaiteurs furent des crimes à leurs yeux, et quand je manifestai hautement et sans crainte ma répugnance pour un système de meurtre et de pillage, ils crurent voir en mes paroles, tant leur peur était grande! un millier de conspirateurs; dès ce moment, ils m'accusèrent



1135
1935

d'être *honnête homme*, parce que j'aimais quelqu'un et que je lui étais reconnaissant, et ils recoururent à tous les moyens qu'ils jugèrent nécessaires pour se défaire de moi. Croyant offrir à mes enfans une leçon d'honneur et de philosophie, et satisfaire à la curiosité future de vos frères et sœurs plus jeunes que vous, je me suis décidé à occuper les momens de mon exil à classer par ordre toutes les circonstances et tous les détails de cette affaire et de les livrer ensuite à l'impression. Mes enfans pourront par-là apprécier ma conduite; ils verront que dans toute ma correspondance avec Sir Robert Adair, je ne me suis pas écarté un seul instant de mes principes d'indépendance et que, quand vers la fin, prêt à envoyer une pétition à Léopold et prêt à demander une faveur à un gouvernement qu'intérieurement je me reconnais pas, le désir seul de revoir ma femme et mes enfans eut, je l'avoue, momentanément assez de force pour me faire oublier qu'un homme doit tout sacrifier à sa conviction et résister au désir d'embrasser sa famille, plutôt que de céder et de courber devant ceux que l'impunité et la hardiesse d'un moment ont aujourd'hui placé au faite du pouvoir.

La tâche que je m'impose, m'est d'autant plus agréable, que je suis persuadé que vous, l'ainé de mes enfans, tout en relisant les détails de la persécution que l'on exerce contre moi, vous méditez sur les privations que ces mesures m'imposent et continuerez, pendant mon absence, à prodiguer tous vos soins à ma famille si intéressante, et que la ligne de conduite que vous suivez et qui est pour moi une si grande source de consolation au milieu des

vexations auxquelles je suis en butte , sera toujours la même. Oui, mon fils , songez bien que vos frères et sœurs devront toujours trouver en vous un modèle à suivre ; vos vices seront les leurs , aussi bien que vos vertus feront germer dans leurs jeunes cœurs toutes les heureuses dispositions dont la nature les a doués.

De vous seul, pour ainsi dire, dépend leur avenir ; qu'une douce amitié régne toujours entre vous : quoique jeune encore , l'expérience que vous devez avoir acquise depuis deux ans , des hommes et des choses , vous met à même aujourd'hui de leur faire entendre la vérité , et de leur faire sentir l'étendue de la reconnaissance que toute notre famille doit à ce noble monarque dont les vertus sont à l'abri des traits de la calomnie la plus noire , dont les bienfaits ont été méconnus et foulés aux pieds par un tas de misérables qui , enhardis dans leurs œuvres criminelles par sa trop grande modération , ont plongé tout un peuple dans la misère.

Apprenez-leur à connaître ces hommes et dites leur que, chez quelque nation de la terre que la destinée puisse les jeter , ils ne doivent jamais transiger avec le devoir ; que semblables à moi , ils sachent élever bien haut la voix pour la vérité contre les misérables qui , par leur conduite infernale et sous le nom de cette liberté , qu'ils nous ont prouvé ne pas connaître eux-mêmes , ne cherchent que la destruction de l'ordre social.

Faites-leur comprendre que la vraie liberté ne consiste pas à piller et à assassiner ; mais à respecter toutes les opinions. Il est beaucoup plus facile de détruire un édifice que de le reconstruire. Nos faiseurs

d'ici dans leur sotte ignorance , ne songeaient pas qu'en détrônant un Roi , ils compromettaient par-là la fortune et l'existence de plusieurs milliers d'individus ; il leur faudra bien du tems pour consolider l'état de choses actuel , et pour ramener le pays à son ancien état de prospérité ; mais ce qu'ils sont aujourd'hui , ils ne l'étaient pas jadis ; sans crédit et sans confiance , vivant le jour sans espoir pour le lendemain , ces gens-là n'avaient rien à perdre , et semblables à ces forçats qui , rentrant dans la société , voyent fuir tout le monde à leur approche , ils cherchèrent alors par tous les moyens possibles à bouleverser le système établi pour vivre des débris de la destruction.

Votre père affectionné ,

J. DIXON.



Dans le courant du mois de mars , je fus menacé d'être pillé et assassiné ; c'était vers l'époque où le malheureux Voortman faillit perdre la vie ; le 26 du même mois , j'écrivis à lord Ponsomby , pour lui faire part de ma situation dangereuse , vu l'état de fermentation de l'esprit du peuple ; ne recevant point de réponse , je lui écrivis une seconde lettre le 10 avril , et quelques jours après , je reçus la réponse suivante.

Bruxelles , le 11 avril 1831.

Monsieur ,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre d'hier ;

vous semblez croire que j'ai négligé de faire mon devoir , mais vous vous trompez sur ma situation ici.

Je ne suis point accrédité auprès de ce gouvernement ; je n'ai par conséquent ni le droit , ni les moyens d'intervenir en la moindre des choses qui ait rapport aux intérêts des sujets de S. M. Britannique ; quoique ce gouvernement n'ait pas encore été reconnu par S. M. B. , mon plus sincère désir est d'être utile (si possible) à mes concitoyens ; c'est pourquoi j'emploie , en leur faveur , la légère influence personnelle que je puis avoir sur les ministres d'ici , et j'ai fait pour vous , ce que j'ai cru devoir faire pour le mieux , en conséquence de votre lettre du 26 mars ; si j'en avais agi autrement , vous auriez peut-être en ce moment à vous plaindre *de maux auxquels vous ne vous attendiez pas*. Rappelez-vous que ce pays est en état de révolution , et que ce gouvernement n'a peut-être pas la force de contrôler la conduite de quelques hommes pervers. Il est prudent , dans ces momens-là , d'éviter de trop se livrer à la violence de ses passions , et de supporter quelques privations et quelques contrariétés , plutôt que de risquer de s'attirer de plus grands malheurs.

Vous pouvez être certain *que je n'ai rien négligé en mon pouvoir* , pour prévenir des outrages envers des sujets anglais ; mais il m'est aussi peu facile d'empêcher votre maison d'être pillée , que d'empêcher celle que j'habite d'avoir la même menace.

Soyez persuadé , cependant , que j'emploierai tous mes efforts pour vous soulager de vos craintes.

Je-suis , etc.

Signe, PONSONBY.

Ci-après se trouve la lettre que j'avais l'intention d'adresser au général Niellon , et dont l'adjudant du fort prenait communication au moment même de ma mise en liberté.

Citadelle de Gand , le 11 janvier 1832.

« *Soyez donc ferme , ayant la vérité pour ceinture de vos reins , et étant revêtu de la cuirasse de la justice. »*

Au général Niellon ,

J'ai eu l'honneur hier , M^r le général , de vous de-
mander les motifs de mon arrestation , tout en vous observant que cette mesure arbitraire ne pouvait être de votre part un acte de vile méchanceté , mais que quelques lâches calomniateurs , par esprit de vengeance , avaient abusé de votre crédulité. N'ayant pas eu de vous une réponse , je prends la liberté de vous demander de rechef , par la présente , les explications qu'un homme persécuté a certes le droit d'exiger.

Je n'ai pas l'honneur de vous connaître , M^r le général , mais vous me permettez de vous faire observer que , malgré vos pouvoirs illimités , vous n'avez pas le droit d'arracher un père de famille de son paisible domicile , purement pour satisfaire aux caprices d'un tas de misérables délateurs dont l'ignorance n'inspire que le mépris de tout honnête homme. Ces lâches scélérats ne sont heureux qu'en nageant dans le crime ; l'ordre social est pour eux la perte ; l'honneur les ayant expulsés de son temple , ils cherchent à faire du mal aux amis de la probité et de la justice ; ils n'ont pas le courage de mettre leurs noms en évidence , ni le cœur d'avouer publiquement leurs sales œuvres ; ils

trament leurs projets de vandalisme , sous le nom sans signification aujourd'hui , de la liberté , et , semblables aux vils assassins de Malcolm d'Écosse , ils frappent dans l'obscurité leurs victimes sans défense. Je connais trop bien quelques-uns de ces misérables ; le mot scélérat est écrit sur leur figure ; ils ne marchent jamais la tête levée (signe distinctif d'un honnête homme). Les yeux baissés , ils rôdent en ville et pénètrent même dans des sociétés respectables pour trahir leurs victimes et satisfaire ainsi à leur soif de désordre et de sang.

Ces satellites d'un *imbécille* qui a déjà senti la sévérité de ma plume , m'ont marqué , sans doute , pour une de leurs premières victimes ; la bassesse de leur esprit leur a fait eroire , peut-être , qu'ils m'effrayeraient en continuant l'infâme persécution que j'ai éprouvée depuis notre glorieuse révolution ; ils s'imaginent qu'à force de me fatiguer et de me harceler par leur honteuse et dégoûtante conduite , ils me forceront à cacher mon opinion ; qu'ils se détrompent ; car je vous déclare , M^r le général , je déclare à l'Europe entière , qu'aucune persécution , qu'aucun acte arbitraire ne me fera oublier un seul instant les sentimens d'honneur qui m'animent. Mon opinion est ma propriété ; mon ardente affection pour une illustre maison , est pour moi , au milieu de mes souffrances , une consolation ; et pendant que je souffre , je repousse de toute mon indignation , les actes d'injustice et d'ingratitude envers elle , et j'y trouve la douce récompense d'avoir satisfait à ma conscience et à mon honneur.

Mes principes ont été publiquement avoués ils



sont aujourd'hui les mêmes, et si l'épaisse voûte de mon cachot me tombait sur la tête, je mêlerais ma voix au fracas, en offrant une dernière prière en faveur de la Maison d'Orange.

La franchise, M^r le général, est l'élément principal de mon caractère; toutes mes actions sont à découvert; ma réputation, comme bon père de famille, comme citoyen paisible et respectable, est sous la sauve-garde des honnêtes gens; par conséquent vous pouvez supposer que je serais déshonoré, si nos vaudales et nos disciples de la turpitude révolutionnaire, proféraient un seul mot en ma faveur; je suis ami de l'ordre et de la tranquillité. Personne (les lâches anonymes à part) n'ose me taxer d'avoir troublé ni l'un ni l'autre; mais, par contre, je suis ennemi de l'injustice, de l'arbitraire, du pillage et du meurtre; j'ai sans cesse manifesté mon indignation, j'ai même déployé tous mes moyens contre les partisans de l'anarchie, qui, sous le nom de fonctionnaires de *sûreté publique*, ont si souvent toléré les actes les plus atroces qui aient jamais figuré dans les annales d'un peuple civilisé !!!...

Les scènes scandaleuses qui se sont passées sous mes propres yeux, et, entr'autres, l'horrible assassinat d'un des plus respectables fabricans de cette ville, suffisait pour me convaincre qu'une révolution ne peut être fondée sur la justice, lorsque ses partisans emploient de pareilles horreurs pour la soutenir.

Je viens, M^r le général, de vous exposer ma conduite; libre à vous de la convertir en crime, si vous le voulez; je suis prêt à en subir toutes les conséquences, et je vous déclare d'avance, qu'aucun acte de vos

pouvoirs illimités, n'est assez puissant ni pour m'effrayer, ni pour m'empêcher de donner libre essor à mon opinion inébranlable. Vos soldats qui m'entourent peuvent, je le sais bien, devenir par *vos pouvoirs illimités*, mes bourreaux, eh bien ! M^r le général, je vivrai, malgré vous, dans mes fils qui, tout en déplorant un meurtre de plus, par le sacrifice de leur père, prononceront avec la même ardeur et la même affection mes sentimens et, comme moi, élèveront aussi la voix contre des actes d'ingratitude et de perfidie, dont ce siècle même n'offre pas un second exemple !

Maintenant, frappez, M^r le général, vous voyez que je ne crains ni vous, ni les vils ingrats dont vous êtes aujourd'hui le méprisable instrument.

J'ai l'honneur de vous saluer.



Gand, le 12 Janvier 1832.

Sir Robert Adair,

Comme sujet anglais, je prends la liberté de vous prier de prêter votre attention à ce que je vais vous raconter ; voilà deux ans à peu près que j'habite cette ville, avec la reputation, d'un *English gentleman*, ou autrement, d'homme d'honneur. J'ai été témoin de la révolution belge, et des pillages et des meurtres qui en furent les conséquences. J'ai moi-même (comme peut l'affirmer lord Ponsonby dont j'ai l'honneur d'être connu) été menacé d'être pillé et tué, pour avoir élevé la voix et avoir manifesté publiquement ma répugnance à de telles scènes

d'horreur ; depuis cette époque, j'ai été désigné comme Orangiste, et persécuté de toutes les manières. Toutefois, je dois faire observer que cette manifestation de mon opinion, a été faite antérieurement à l'arrivée du Prince Léopold, comme Roi des Belges ; et que depuis son avènement au trône, je n'ai rien dit, ni rien fait de contraire aux lois de la neutralité, que je croyais depuis lors de mon devoir d'observer comme Anglais.

Dans le mois de septembre dernier, des affaires m'appelèrent à Londres où je me rendis et où je séjournai six semaines environ ; avant mon départ de cette capitale, j'écrivis à ma famille, l'informant de mon retour pour le jeudi suivant. En arrivant à Bruges, je rencontrai mon épouse qui m'avait été envoyée par mes amis, pour me conseiller de ne pas aller plus loin ; car un article avait paru dans un insipide journal de cette ville (appelé *Journal des Flandres*), lequel article transcrivait mot pour mot une phrase de ma lettre à ma famille, lui annonçant mon retour ; l'article se terminait en assurant le public que j'avais été à La Haye, et que je revenais par Londres. Cet article a été considéré, par la classe respectable des habitants, comme tendant à exciter la populace contre moi à mon arrivée ; ceci détermina plusieurs personnes à engager mon épouse à venir me prévenir, comme je vous l'ai dit plus haut. En effet, je retournai à Ostende et delà à Dunkerque, d'où après un séjour de quinze jours je m'embarquai pour la Hollande pour affaires de commerce, d'après l'avis de mon ami, M. Blackwood de Downshire Hill, Hampstead. Je restai en Hollande deux mois ; quand

enfin, ne pouvant plus résister au desir d'embrasser ma famille , je demandai et obtins de Sir Charles Bagot , un passeport pour Gand où j'arrivai sain et sauf au milieu de mes enfans , le 25 décembre dernier. Le 9 courant , je reçus une invitation de me rendre à la direction de police ; le directeur examina mon passeport ; me dit que j'étais en règle et que je pouvais me retirer ; toutefois il garda mon passeport ; le même jour on m'arrêta et l'on me mit prisonnier à la citadelle où je restai jusqu'à hier soir , sans avoir la satisfaction de connaître les motifs d'une arrestation si arbitraire et si scandaleuse.

Voilà, Sir Robert, les faits dont, comme Anglais , j'ai cru de mon devoir de vous instruire, en vous demandant en même-tems , pour intermédiaire comme ambassadeur anglais , afin de procurer la réparation qui est due à un de vos concitoyens insulté et persécuté. Ma famille a été jetée dans la désolation ; M^{me} Dixon est sérieusement malade ; en conséquence de ce que je viens de vous raconter ; j'ai été arrêté par ordre du général Niellon.

J'ai l'honneur , etc.

Signé , J. DIXON.

RÉPONSE.

Monsieur ,

Je ne perdrai pas de tems à demander de ce gouvernement, une explication de la conduite du général Niellon à votre égard.

Je suis , Monsieur , etc.

Signé, R. ADAIR.

Bruxelles , le 13 Janvier 1832.



Gand, le 15 Janvier 1832.

Sir Robert Adair ,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre honorée du 13 courant et je vous prie de recevoir mes sincères remerciements , pour la manière dont vous me promettez votre prompte protection.

Depuis la première lettre que je vous ai adressée ; j'ai demandé trois fois au bureau de la police , le passeport que j'ai reçu de Sir Charles Bagot ; deux fois je l'ai demandé verbalement et une fois par écrit ; plus bas vous trouverez copie de cet écrit ; j'ai appris ce matin que le directeur de police a montré cet écrit au commandant de place , qui répondit que je n'aurais pas mon passeport , que la demande que j'en avais faite était impertinente , et qui me menaça d'un second emprisonnement.

Dans cet état de choses , j'ai cru nécessaire de vous donner ces informations , et en même-temps de protester contre leur conduite en gardant mon passeport , et contre l'insulte faite à la nation anglaise , à la face pour ainsi dire de son représentant ; vous devez supposer, Sir Robert , que mes intérêts souffrent par cette persécution dont je me plains ; je vous prie, par con-

séquent, d'avoir la bonté de demander au plus tôt une prompte satisfaction.

Recevez , Sir R. Adair , mes , etc.

Signé , J. DIXON.

Copie de la demande au directeur de police.

Monsieur ,

Je vous ai fait demander deux fois verbalement mon passeport; je vous le demande encore par la présente, et je vous prévien que si ledit passeport ne m'est pas rendu sans délai, je vous rendrai responsable des conséquences qui peuvent en résulter.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé , J. DIXON.

RÉPONSE.

Bruxelles , le 16 janvier 1832.

Monsieur ,

J'ai reçu votre lettre du 15 courant; comme vous savez que j'avais pris, sans une heure de retard, votre cause en main, aussitôt après l'avoir reçue, vous auriez mieux fait d'avoir attendu le résultat de mes démarches, plutôt que de provoquer de nouvelles discussions avec les autorités belges; je dois aussi vous dire franchement que votre note adressée au directeur de police, n'était pas trop convenable, un peu



plus de calme eût beaucoup aidé les démarches que je suis en train de faire pour votre intérêt.

Pour ce qui regarde cette partie de votre lettre où , vous vous plaignez « de l'insulte faite à la nation anglaise à la face , pour ainsi dire, de son représentant. » J'ai à vous faire part que copie de votre lettre du 12 courant , adressée à moi , et une note que j'ai en conséquence présentée à M^r de Meulenaere , ministre des affaires étrangères, seront transmises par moi demain à lord Palmerston.

Je suis , Monsieur , etc. Signé, ROBERT ADAIR.

Gand , le 23 janvier 1832.

Sir Robert Adair ,

J'ai à vous remercier des informations que contenait votre dernière , et j'espère que lord Palmerston me fera rendre justice , chose qui jusqu'à présent n'a jamais été refusée à un sujet de S. M. Britannique.

Je viens d'apprendre que les autorités militaires de cette ville ont reçu l'ordre de feuilleter les anciens codes des lois françaises (pour ce qui regarde les villes en état de siège) , afin d'y trouver , dit-on , une loi en vertu de laquelle ils puissent me faire quitter cette ville dans les 24 heures ; comme j'ai reçu cette information de très-bonne source , j'ai pris sur moi de vous en faire part , pour que vous me donniez des instructions à suivre dans le cas où pareille chose venait à s'effectuer.

Je suis , Sir R. Adair , votre , etc.

Signé, J. DIXON.

Bruxelles, le 23 février 1832.

Sir Robert Adair.

Le 23 du mois passé, j'ai pris la liberté de vous informer que les autorités de Gand cherchaient les moyens de me bannir de la ville; je vous priai alors de m'honorer de vos instructions, etc., etc.

Venant d'être banni des Deux Flandres par ordre du général Niellon, au détriment de mes affaires et au chagrin de ma famille, je prends la liberté de vous demander de nouveau quelques instructions, pour savoir comment agir, et de m'adresser à vous pour la satisfaction que la conduite injuste et arbitraire du général Niellon, à mon égard, me met en droit de demander.

Je suis, etc.

Signé, J. DIXON.



RÉPONSE.

Bruxelles, le 23 février 1832.

Monsieur,

Quand vous m'avez écrit le 23 janvier, pour me demander comment vous deviez agir dans telle circonstance supposée, je ne vous ai pas répondu, par la simple raison qu'il n'entre pas dans mes devoirs de conseiller des sujets anglais sur la manière dont ils doivent se conduire dans ce pays. Obéissance aux lois du pays et respect aux autorités publiques de l'État dans lesquels ils habitent, voilà les devoirs de tout homme, soit Anglais ou autre.

Comme maintenant vous vous plaignez d'avoir été banni de Gand , par ordre du général Niellon , je vais m'enquérir des circonstances qui ont donné lieu à cette mesure , et si réellement cela est (comme vous le dites) une conduite injuste et arbitraire , je m'empresserai de faire ce que mon devoir me prescrit en pareille occasion.

Je suis , Monsieur , etc.

Signé, ROBERT ADAIR.

~~~~~

*Bruzelles , le 16 Mars 1832.*

Sir Robert Adair ,

Les pertes que j'éprouve , avec cela le chagrin d'être séparé de ma femme et de mes enfants , sont des motifs assez puissants , je crois , pour obtenir une entrevue avec votre excellence.

En attendant votre réponse ,  
Je suis , etc.

*Signé, J. DIXON.*

— — —

L'entrevue eut lieu.

— — —

*Bruzelles , le 19 Mars 1832.*

Sir Robert Adair ,

Dans la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec votre excellence , samedi dernier , j'ai appris qu'il y avait une accusation à ma charge ; sous la forme

*d'une profession de foi par laquelle j'avais annoncé publiquement ma détermination de ne pas me soumettre au gouvernement de Léopold et de ne pas le reconnaître comme Roi de ce pays.* En réponse à votre excellence, concernant la véracité de cette accusation, je n'ai pas hésité à nier dans les termes les plus positifs, cette absurde addition à la persécution que l'on me fait souffrir. Ci-contre je vous envoie copie d'une lettre adressée au gouverneur de Gand; elle est la seule que j'aie publiée dans ce pays, excepté celle que j'ai récemment adressée à votre excellence.

• *Gand, le 13 juillet 1831.*

• Monsieur le gouverneur,

• Je vois avec surprise par votre proclamation  
• d'hier que vous jetez sur les Orangistes le blâme  
• des troubles dont notre malheureuse ville a été té-  
• moin dernièrement. Il m'est permis de vous faire  
• observer que vous oubliez les convenances usitées  
• dans le monde civilisé, c'est-à-dire le respect pour  
• les opinions. Vous prenez sur vous d'insulter dans  
• vos proclamations tous ceux, indistinctement, qui  
• ne pensent pas comme vous, et non content d'avoïr  
• proscrit la famille d'Orange, vous vous arroyez le  
• droit de calomnier ses partisans, au lieu de vous les  
• concilier par des expressions de justice et de bien-  
• veillance en votre qualité de premier magistrat.

• Je suis Anglais, monsieur le gouverneur, mais  
• je suis citoyen de Gand depuis deux ans, par con-  
• séquent j'ai le droit de parler comme citoyen; je  
• suis connu comme partisan de la famille proscrite,

2  
BIBL. UNIV.  
GENT

• j'ai constamment , ouvertement et sans crainte ,  
 • manifesté mon affection pour la maison d'Orange ;  
 • j'ai toujours exprimé sans détour ma répugnance  
 • contre ceux qui , par une fatale décision , ont dé-  
 • truit à jamais , selon moi , la prospérité de la  
 • Belgique ; je n'ai jamais cessé , même pendant le  
 • règne de la terreur , en présence de l'assassinat et  
 • du pillage , et même lorsque je fus menacé d'être  
 • assassiné et pillé moi-même , d'élever ma voix con-  
 • tre les principaux auteurs de nos maux ; et je n'ai  
 • jamais cessé non plus d'implorer le ciel en faveur  
 • d'un roi dont les nobles vertus sont connues dans  
 • les deux hémisphères , d'un monarque enfin pour  
 • lequel je suis prêt à verser la dernière goutte de  
 • mon sang .

• Cet aveu , monsieur le gouverneur , vous prou-  
 • vera assez que je suis partisan de la famille pro-  
 • crite ; mais est-il une preuve que je suis pour cela  
 • un de ceux qui conspirent pour provoquer l'a-  
 • narchie ? Non , monsieur le gouverneur , mille fois  
 • non ; j'irai plus loin , en vous faisant observer que je  
 • connais les sentimens des respectables fabricans et  
 • négocians de cette ville : tous , en déplorant le  
 • gouffre dans lequel ils sont plongés aujourd'hui ,  
 • ont eu constamment l'anarchie en horreur . Pour-  
 • quoi donc lancer des épithètes insultantes contre  
 • une classe si intéressante pour le bien-être de notre  
 • industrie ? Je ne puis croire que vos intentions  
 • soient d'irriter nos malheureux ouvriers contre  
 • leurs bienfaiteurs , mais j'ai le droit de supposer  
 • qu'une aveugle passion a pris pour le moment son  
 • empire sur votre esprit .

» Comme père de famille , et en ma qualité  
 » d'homme aussi respectable que vous , monsieur le  
 » gouverneur , je vous adjure de finir une fois pour  
 » toutes cette guerre mesquine contre les partisans  
 » de la famille proscrite , et d'employer votre bon  
 » sens et l'autorité , dont vous êtes investi , pour con-  
 » cilier vos administrés , et au lieu de ces invectives  
 » récriminatoires , qui ne servent qu'à alimenter la  
 » haine et la discorde , tâcher de distribuer la même  
 » somme de justice à tous , et par cela même d'établir  
 » l'harmonie et la concorde dans notre malheureuse  
 » cité .

» Vous voyez , monsieur le gouverneur , que je suis  
 » ami de la franchise , je viens de vous exposer sans  
 » crainte ma façon de penser ; j'ignore l'impression  
 » que tout cela produira sur votre esprit ; mais quel  
 » qu'en soit le résultat , je vous prie de prendre note  
 » qu'aucun acte arbitraire ne m'empêchera d'ex-  
 » primer mes sentimens , et que je persisterai à dire  
 » toujours qu'un homme libre ne doit pas être vic-  
 » time de son opinion : il a droit à votre protection ,  
 » il ne doit pas être exposé à votre persécution , la  
 » liberté pour tous , voilà ma maxime , et je ne per-  
 » mettrai jamais à un de mes semblables de m'en  
 » priver : j'ai le droit de porter mes affections sur qui  
 » bon me semble ; je puis être partisan de la famille  
 » proscrite sans la permission de qui que ce soit , je  
 » n'ai de compte à rendre à personne aussi long-  
 » temps que j'observe la loi . En un mot , je suis  
 » homme d'honneur , et honte à celui qui me taxe  
 » de principes d'anarchie , même quand je professe  
 » hautement et sans réserve qui je suis et serai jus-

- » qu'au dernier souffle de mon existence, chaud
- » partisan de la famille proscrite.
- » J'ai l'honneur, monsieur le gouverneur, de
- » vous saluer. »

Signé, J. DIXON.

Vous verrez, par la date de cette lettre, que mes opinions ont été publiées avant l'arrivée du Prince Léopold comme Roi des Belges; vous verrez aussi, en lisant attentivement cette lettre, que je n'ai pas, comme on vous l'a dit, *annoncé ma détermination de ne pas me soumettre au gouvernement de Léopold, et de ne pas le reconnaître comme Roi de ce pays.* Cette lettre contient tout simplement mes opinions et l'affection que j'ai et que j'aurai toujours pour la maison d'Orange, mais cela ne prouve pas *ma détermination de ne pas me soumettre au gouvernement de Léopold.* J'avoue que ces opinions sont manifestées en termes annonçant toute mon indignation; mais en même-tems avec cette franchise qui caractérise un Anglais; provoqué par les démarches sanguinaires du comité de sûreté publique de Gand, comité toléré et même encouragé par le gouverneur civil, à qui ma lettre était adressée.

Dans ma lettre à votre excellence, du 12 janvier passé, j'ai déclaré que mes opinions avaient été promulguées avant l'arrivée de Léopold, et que depuis son avènement au trône de la Belgique, je n'avais rien dit, ni rien fait de contraire aux lois de la neutralité que je me faisais un devoir d'observer. Dans cette lettre, j'ai exposé les faits, et par ces faits je compte rester debout ou périr; je n'ai nullement cherché à tromper votre excellence, je lui ai parlé

franchement ; je vous ai demandé protection , non pas comme une grâce , mais comme une justice due à un compatriote. Je défie le ministre Belge de prouver un seul fait qui puisse justifier sa conduite à mon égard ; je le défie aussi de prouver les assertions par lesquelles il aura voulu en imposer à l'ambassadeur anglais dans votre personne.

La parole d'un Anglais vaut celle de qui que ce soit et le titre de ministre ne devrait pas être le masque sous lequel se cache la fausseté.

Je suis , Monsieur , etc.

*Signé , J. DIXON.*

---

*Bruelles , le 22 Mars 1832.*

Sir Robert Adair ,

J'ai reçu ce matin une lettre de mon fils par laquelle je vois que ma famille se trouve dans la désolation , et alarmée pour ma sûreté personnelle ; ils ont vu dans plusieurs journaux que M. de Meulenaere avait déclaré à la chambre des représentants , que j'avais perdu la protection de ce gouvernement , parce que je m'étais mis sous celle de mon pays , et que les ministres ayant justifié auprès de votre excellence leur conduite envers moi , vous m'aviez en conséquence aussi retiré votre protection. Mon fils ajoute que si cela est vrai , ma vie est en danger et à la merci d'un tas de gens , qui doivent au crime seul leur frêle existence politique , et qui savent que je publierai un jour des faits , dont je suis en possession.

Desirant répondre à mon fils , pour soulager ma

famille , je prends la liberté de demander à votre excellence , qu'elle me donne dans le courant de la journée les détails de la situation des démarches qu'elle a faites , et qu'elle me fasse connaître si je suis encore sous sa protection.

Comme mon passeport m'a été pris par la police de cette ville , je vous prierai de m'en délivrer un autre , ou bien une pièce quelconque , par laquelle je puisse prouver à ma femme et à mes pauvres enfants , que vous m'accordez encore votre protection.

J'envoie ci-inclus , pour votre inspection , *le Lynx* de ce soir , je recommande votre attention sur l'article de droit , qui comprend ma position ; il est écrit , me dit-on , par un des jurisconsultes les plus distingués de Bruxelles.

Je saisis cette occasion , de vous observer que si dans le courant de ma correspondance avec votre excellence , j'ai pu oublier un instant les convenances , et avoir dit quelque chose qui lui déplaît , je lui en demande pardon ; attribuez plutôt la dureté de mon langage à l'indignation de me voir séparé de tout ce que j'ai de plus cher dans cette vallée de misère.

J'ai l'honneur , etc.

*Signé , J. DIXON.*



*Bruxelles , le 22 mars 1832.*

Monsieur ,

Il est de toute impossibilité , que je vous envoie selon votre demande , une situation de ma correspondance avec le gouvernement Belge , concernant votre expulsion de Gand.

Pour ce qui concerne votre desir de savoir si vous êtes encore sous ma protection , je répondrai , que oui , certainement , et que vous continuerez de l'être aussi longtems que vous obéirez aux lois du pays.

Je suis , Monsieur , etc.

*Signé*, ROBERT ADAIR.



*Bruelles* , le 29 avril 1832.

Sir Robert Adair ,

Le devoir que m'impose ma situation de père de famille , me met dans la nécessité de vous importuner de nouveau ; la position ruineuse dans laquelle je me trouve plongé par les démarches arbitraires du général Niellon , et la conduite indifférente de ses supérieurs , joint à cela le long espace de tems que je souffre sans une ombre d'espérance , et sans pouvoir obtenir cette satisfaction même , que l'on accorde aux criminels , e'est-à-dire d'être mis en justice ; tout cela mérite l'attention de votre excellence : vous devez certainement supposer que je ne puis pas toujours exister dans cet état de doute et d'incertitude ; je vous prie donc de prendre des mesures pour que cela soit terminé d'une manière ou de l'autre. Je crois devoir vous informer aussi que mes amis de Londres me conseillent d'adresser une pétition à la chambre des communes , sur le sujet de ma persécution. Cette démarche serait justifiée par le retard inconcevable que le gouvernement Belge met à terminer cette affaire qui cause la ruine de ma famille.

Veillez, s'il vous plait, m'honorer d'une réponse, constatant, s'il est possible ; le résultat de vos démarches en ma faveur.

J'ai l'honneur, etc.

*Signé*, J. DIXON.

---

*Bruxelles*, le 1<sup>er</sup> mai 1832.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 29 du mois dernier, et j'ai l'intention d'en adresser copie aujourd'hui au bureau des affaires étrangères à Londres.

Toute la correspondance que j'ai entretenue à votre égard avec le gouvernement Belge, a été régulièrement exposée à lord Palmerston. Vous lui avez aussi fait votre plainte; ainsi je ne puis rien vous communiquer jusqu'à ce que je reçoive de ses nouvelles.

Quand vous demandez une décision quelconque vous semblez oublier que pour le moment tant que la ville de Gand sera en état de siège vous ne pouvez y retourner.

Je suis, etc.

*Signé*, ROBERT ADAIR.

---

*Bruxelles*, le 1<sup>er</sup> mai 1832.

Sir Robert Adair,

J'ai reçu la réponse de votre excellence à ma lettre du 29 avril; quand vous me dites que vous ne prendrez aucune nouvelle mesure, jusqu'à ce que lord

Palmerston vous ait transmis ses instructions, je suis en droit de conclure que ma situation est loin d'être changée. Néanmoins la conclusion de votre lettre semble être une approbation, de la part du gouvernement anglais, à mon expulsion de Gand.

Votre excellence dit aussi, que « je semble oublier que, pour ce qui concerne mon retour, tant que la ville de Gand sera en état de siège, la chose est décidée. » Je ne comprends pas ce que votre excellence veut dire, et comme je n'ai jamais rien reçu d'officiel concernant la décision ci-dessus mentionnée, je vous prierai de me donner des explications qui puissent me mettre à même de savoir ce que j'ai à faire et de prendre des mesures pour l'intérêt de ma famille.

Je suis, etc.

*Signé*, J. DIXON.

---

*Bruxelles*, le 2 mai 1832.

Monsieur,

La dernière fois que je vous ai vu, je vous ai dit clairement que ce gouvernement ne voulait pas vous accorder la permission de retourner à Gand, et que tant que cette ville continuera d'être dans cet état, il ne vous l'accorderait probablement pas; jusqu'à là votre affaire est décidée.

Je ne puis pas vous écrire des lettres officielles; si vous voulez attendre la réponse du ministre des affaires étrangères à Londres, concernant votre affaire dont j'ai fait part à lord Palmerston, bel et bon; si non, il faut adresser une pétition au Roi des Belges;



rédigez-la en termes respectueux, et j'aurai soin de la faire parvenir aux yeux de Sa Majesté.

Je suis, Monsieur, etc.

*Signé*, ROBERT ADAIR.



*Bruxelles*, le 29 mai 1832.

Monsieur,

Ayant transmis copies de plusieurs de vos lettres à moi, relativement à votre expulsion de Gand, au principal secrétaire du ministre des affaires étrangères de S. M. Britannique, et lui ayant représenté votre situation, j'ai à vous informer que j'ai reçu une dépêche de lord Palmerston dans laquelle sa seigneurie m'annonce, que la résolution du gouvernement de S. M. est de ne pas intervenir dans votre affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, ROBERT ADAIR.

---

*Bruxelles*, le 29 mai 1832.

Sir Robert Adair,

J'ai reçu la lettre de votre excellence, datée d'aujourd'hui, par laquelle vous m'annoncez que le gouvernement anglais refuse d'intervenir dans mon affaire.

Je me soumetts à ce jugement sans murmurer, il ne me reste qu'à remercier votre excellence d'avoir eu la bonté de mettre mon affaire sous les yeux de lord Palmerston et de lui demander pardon de mon importunité.

Voilà trois mois que je suis absent de ma famille, et de mes affaires; cet espace de temps a été suffisant je crois, pour que le gouvernement belge ait pu trouver une accusation à ma charge, qui pût justifier mon expulsion de la ville de Gand. En conséquence, je prie votre excellence de vouloir bien conseiller en particulier au ministre belge de me faire mettre en jugement devant le tribunal militaire de Gand; la force de mon innocence et la certitude où je suis du manque de preuves pour former une accusation, justifient assez ma demande et je suis sûr que votre excellence ne me refusera pas ses généreux efforts, surtout quand elle prendra en considération sérieuse, la douleur poignante du père d'une nombreuse famille, sous le poids d'une si injuste persécution.

Je suis, etc.

*Signé, J. DIXON.*

---

*Bruxelles, le 30 mai 1832.*

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre d'hier 29; je ne manquerai pas d'exposer de suite votre situation au gouvernement belge. Je crois cependant que si vous aviez suivi l'avis amical que je vous ai donné, il n'y a pas longtemps, c'eût été le meilleur moyen d'obtenir ce que vous cherchez.

Je suis, Monsieur, etc.

*Signé, ROBERT ADAIR.*

*Bruzelles , le 14 juin 1832.*

Monsieur,

Après plusieurs démarches faites par moi , auprès du gouvernement belge , pour vous obtenir la permission de retourner à Gand au sein de votre famille et de vos affaires , j'ai le plaisir de vous informer qu'il y a fortement raison de croire qu'après quelques explications nécessaires , cette permission vous sera accordée.

Je suis, votre , etc.

*Signé, ROBERT ADAIR.*

---

*Bruzelles , le 17 juin 1832.*

Monsieur,

Sir Robert Adair est peiné de vous apprendre que quelque retard aura nécessairement lieu , avant qu'il obtienne pour vous la permission de retourner à Gand : si M. Dixon veut avoir la bonté de passer chez lui à 11 heures demain matin , M. Ouseley lui communiquera la circonstance dont veut parler Sir Robert Adair.

*Signé, OUSELEY, Secrétaire de la légation anglaise.*



*Bruzelles , le 19 juin 1832.*

Monsieur Ouseley ,

La manière aimable avec laquelle vous m'avez hier fait part d'une série d'accusations à ma charge, lancée

par M. Vandensande , commandant de la place de Gand , me fait espérer , que vous ne me refuserez pas copie de ces accusations ; vous savez qu'un homme d'honneur souffrant sous le poids d'une persécution injuste , est en droit de plaider pour sa propre défense , et quand la plus basse des calomnies sous la forme d'un rapport est donnée à ce gouvernement pour justifier leur conduite à mon égard , il entre dans mon devoir de prouver la fausseté de ces accusations , et d'exposer les *motifs personnels* , qui influencent l'esprit de M. Vandensande contre moi.

J'ai l'honneur , etc.

Signé, J. DIXON.

---

LETTRE PARTICULIÈRE.

*Bruzelles , le 19 juin 1832.*

Monsieur ,

Sir Robert Adair m'a chargé de vous informer , que pour ce qui regarde votre demande pour qu'une copie du rapport fait par les autorités militaires de Gand , vous soit communiquée , j'ai à vous informer , dis-je , que puisque le gouvernement de S. M. B. a résolu de ne pas intervenir dans votre affaire , il est impossible que Sir Robert Adair puisse faire des démarches officielles et directes à cet effet auprès de ce gouvernement.

Comme cependant Sir Robert Adair est persuadé que vous êtes déterminé à adopter une ligne de conduite , qui ne donnera aucun sujet de mécontentement aux autorités de Gand , il désire vous fournir



tous les moyens possibles pour vous faire obtenir la permission de retourner à Gand , et pour cela il m'engage à vous communiquer la substance de l'accusation à votre charge.

Je vous dirai en passant ( que puisque dorénavant aucune démarche officielle ne peut être faite par nous au gouvernement belge) il serait tout aussi bon de s'abstenir d'entrer dans tous les détails de ces accusations, qui pourraient engendrer de nouvelles discussions , et que la meilleure voie à suivre serait de vous procurer un témoignage en votre faveur , signé par 3 ou 4 personnes de qualité de Gand , et de promettre à Sir Robert Adair , que vous vous abstiendriez à l'avenir de tout langage ou conduite imprudente et violente ; de lui adresser dans ce sens une pétition soutenu par ce témoignage en votre faveur ; son excellence se trouvera alors à même , en amenant la question à discussion en temps et lieux, de pouvoir vous procurer la permission de retourner dans votre famille et vaquer à vos affaires en toute tranquillité.

Votre très-obéissant , etc.

*Signé*, OUSELEY , Secrétaire principal.

---

P. S. Sir Robert Adair est toujours d'avis que la meilleure manière à suivre serait d'envoyer une pétition au Roi ; si vous avez quelques lettres à envoyer à Londres , envoyez-moi-les avant 4 et 5 heures du soir vendredi , je les enverrai à leur destination par notre courrier.



*Extrait des notes reçues sur le compte de M. Dixon  
par Vandensande.*

Que M. Dixon était à Gand à la tête du parti Orangiste ; c'était l'homme d'exécution auquel tout se rattachait ; il manifestait hautement ses opinions , et disait à qui voulait l'entendre qu'il était prêt à sacrifier sa vie pour le triomphe de la cause du Prince d'Orange.

Ce parti étant généralement composé de gens timides et lâches, M. Dixon était le seul qui fût à craindre ; homme très-violent, sa rentrée à Gand qui est aujourd'hui calme ferait un mauvais effet sur les patriotes, et encouragerait le parti adverse.

Son fils, âgé de 24 ans, est encore ici gérant les affaires de son père ; un paquet de brochures incendiaires est arrivé hier soir en ville ; on soupçonne qu'il a été adressé au fils Dixon, etc., etc., etc.

Ces accusations sont lancées par le général Mallesherbes ; fondées, dit-il, sur les informations qu'il a prises du commandant de place, du gouverneur civil, et du procureur du Roi.

---

*Bruxelles, le 21 juin 1832.*

M. Ouseley, secrétaire principal de sir R. Adair,

Votre honorée du 19 courant, est une nouvelle preuve de la générosité de sir Robert Adair envers moi, et quoique je me sente extrêmement reconnaissant pour les aimables avis qu'il me donne, je suis sûr qu'il rougirait pour moi, si j'allais oublier un seul instant ces principes qui constituent le caractère de ce que nous appelons un *English gentleman*.

*man.* M. Robert Adair sait fort bien que j'ai toujours soutenu mon innocence et que j'ai constamment défié ceux qui pour satisfaire une vengeance particulière, ont cru devoir employer tous les efforts de la vile calomnie et de fausses accusations, pour causer la ruine d'un père et de sa famille; j'ai défié, dis je, ces gens là, de trouver une seule accusation à ma charge; j'ai demandé à être mis en jugement, ou bien à être rendu à ma famille; depuis quatre mois que j'attends, mes adversaires auraient pu, il me semble, trouver quelque culpabilité à ma charge et qui justifiait les basses calomnies qui ont pu déterminer ce gouvernement à approuver mon expulsion de Gand.

Fort de mon innocence, et blessé jusqu'à l'âme de l'injuste persécution que j'éprouve, vous ne pouviez pas supposer que j'irais demander à embrasser mes enfants, au prix de mon honneur; je ne demande aucune grâce, un esprit indépendant les méprise, je ne demande que justice, rien de plus, et si je dois encore souffrir les chagrins d'un père exilé de sa famille, sur un simple soupçon et seulement pour satisfaire les méchants desseins de deux ou trois individus à Gand, je préférerais mourir plutôt que de paraître justifier leur ignoble conduite, en demandant comme une grâce, la permission de retourner dans ma famille, tandis que la justice seule devrait l'ordonner.

J'ose espérer que sir Robert Adair pardonnera à un humble descendant de lord Bacon, la liberté qu'il prend d'importuner son excellence sur un sujet déjà si souvent répété.

Permettez-moi, Monsieur, de dire quelques mots en français, dans le but de réfuter les accusations dont vous avez eu la bonté de m'envoyer une copie :

« Que le Sieur Dixon était à Gand à la tête du parti »  
» Orangiste ; c'était l'homme d'exécution auquel tout »  
» se rattachait, etc., etc. »

Il est certain que depuis la révolution plusieurs tentatives ont été faites à Gand en faveur de la maison d'Orange, et entre autres l'entrée du colonel Grégoire et de sa troupe dans la ville de Gand. — Eh bien ! aucune personne n'a osé me taxer jusqu'à présent d'y avoir figuré :

« Ce parti étant composé de gens timides et lâ- »  
» ches, Dixon était le seul qui fût à craindre ; homme »  
» très-violent, sa rentrée à Gand, qui est aujourd'hui »  
» calme, ferait un mauvais effet, etc., etc. »

Puisque je n'ai jamais agi et que je défie qui que ce soit de me dire le contraire, comment peut-on pousser la fausseté jusqu'à dire que je suis un homme d'action. Mes opinions, il est vrai, ne sont pas d'accord avec celles de ceux qui cherchent à me faire du mal ; mais suis-je pour cela un homme violent ? La réputation seule du commandant de place doit suffire pour détruire toute accusation qu'il pourrait lancer contre un homme d'honneur, et certes, ma conduite dans la ville de Gand est de nature à mériter protection et non pas la persécution la plus outrageante. Les trois certificats ci-inclus, serviront de preuve à ce que je viens de vous dire :

• Son fils, jeune homme de 24 ans, est encore  
• ici, gérant les affaires du père ; un paquet de bro-

» chures incendiaires, est arrivé hier soir en ville ;  
• on soupçonne qu'il a été adressé à Dixon, fils. »

Il semble, d'après cette accusation, que non content d'avoir maltraité le père, la vengeance de mes persécuteurs demande une victime de plus dans la personne de mon fils.

Mon fils, âgé de 21 ans seulement, est connu à Gand pour ses talents et sa conduite morale. Il aime son père ; son jeune cœur s'est souvent soulevé d'indignation, contre les oppresseurs de toute une famille respectable, et jamais ses actions n'ont mérité ni reproches, ni soupçons ; pendant les quatre mois de mon exil, les paquets et lettres que j'avais adressés d'ici, ont été honteusement ouverts ; quelques-uns même ne sont jamais arrivés à leur destination. Enfin tout a été mis en œuvre par la police de Gand pour découvrir quelque crime, mais en vain ; et cependant moi et ma famille, nous n'en restons pas moins en butte à la persécution ; et faute de preuves contre moi, nos persécuteurs continuent à nous accabler d'accusations montrueuses, provenant de soupçons engendrés par esprit de vengeance personnelle.

Mes motifs pour avoir répondu en français à ces accusations sont : que Sir Robert Adair pourra, s'il le juge à propos, en donner connaissance à ce gouvernement ; et je ne doute pas que si le ministre de l'intérieur prenait des informations auprès du bourgmestre et des notabilités de la ville de Gand, concernant ma réputation, il ne fût convaincu que je suis sous le poids d'une accusation injuste, et que la persécution que je souffre mérite l'attention du gouvernement.

*Signé, J. DIXON.*

Sir Robert Adair , m'ayant toujours conseillé verbalement et par écrit , d'adresser une pétition au Roi des Belges , et de la remettre à lui (Sir Robert Adair), Je jettai sur papier , une pétition conçue en ce sens, et que je lui montrai :

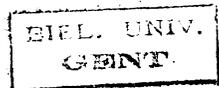
Sire !

Votre Majesté a sans doute connaissance qu'au mois de février dernier , je fus banni , comme un vagabond, loin du sein de ma famille , et de la ville de Gand où j'avais établi ma résidence depuis près de trois ans.

Les accusations, Sire , qui ont été mises à ma charge et qui causèrent mon expulsion, n'étaient fondées que sur le *simple soupçon* que j'étais un agent actif de Sa Majesté le Roi de Hollande. Il a même été dit qu'un voyage que j'avais fait à Londres , et de là en Hollande, pour affaires de famille, avait été dans le but de communiquer avec le gouvernement hollandais et d'agir en qualité d'espion.

Voici quatre mois que je suis sous le poids de ces faux soupçons ; mes affaires en souffrent et la situation d'esprit de ma famille ne fait qu'aggraver ma douleur. J'ai cherché par tous les moyens en mon pouvoir (et Sir Robert Adair peut l'attester), à provoquer une investigation de la mesure prise à mon égard , pour pouvoir être mis en jugement et rendu à ma femme et à mes enfants.

Tous ces efforts, Sire , ont été vains, et je suis toujours sous la même injustice , parce que deux ou trois personnes, à Gand, pour satisfaire une vengeance



personnelle, ont eu la lâcheté de lancer des accusations fondées sur la plus noire fausseté.

J'ai jusqu'à présent été considéré comme méritant le titre d'un *English gentleman*; je me base de plus sur la réputation dont je jouis dans ce pays, pour élever ma voix contre les mesures injustes et persécutrices qu'on emploie contre moi.

L'honorable bourgmestre de Gand et plusieurs personnes notables de la même ville, ont déjà rendu témoignage de ma conduite; et ces Messieurs sont encore prêts aujourd'hui, si Votre Majesté se donnait la peine de les consulter, à me justifier et à confondre l'iniquité de ceux dont le devoir est de concilier les partis discordans et non pas de détruire eux-mêmes cette concorde si nécessaire à la consolidation de tout ordre social.

J'ai cru pouvoir informer Votre Majesté de ma situation, croyant par-là obtenir plus facilement la justice que je réclame depuis quatre mois.

Sire, etc., etc.

*Signé*, J. DIXON.

---

Sir Robert Adair trouva ma pétition rédigée en termes trop peu soumis et trop peu respectueux; en conséquence, il m'envoya la pétition ci-jointe en forme de modèle, me priant de copier surtout mot-à-mot, la fin de cette pétition.

Au moment où j'allais en prendre copie, M. Ouseley, son secrétaire principal, vint me rendre visite; je lui déclarai ma répugnance d'en-

voyer une pareille pétition ; il me dit alors qu'on en composerait une autre et emporta avec lui ce modèle de pétition. Mais autant que je me la rappelle, en voici à peu près le résumé.

Je devais dépeindre à Sa Majesté le Roi des Belges, avec toute la soumission et le respect qui lui étaient dûs, ma situation depuis quatre mois ; en parlant de ma persécution, je devais parler des scélérats qui en étaient cause dans les termes le plus polis et m'abaisser jusqu'à leur demander pardon ; dans la fin de cette pétition (que Sir Robert Adair me priaît de copier mot-à-mot), je devais demander pardon à Sa Majesté de mes propos violents en faveur de la maison d'Orange et que, s'il me permettait de retourner chez moi, je serais dorénavant soumis et docile aux autorités de la ville de Gand.

Quelque tems après, j'écrivis la lettre suivante à M. Doyle, aussi un des secrétaires.



*Bruxelles, le 29 juin 1832.*

Monsieur Doyle,

J'ai à vous informer qu'après avoir consulté M<sup>me</sup> Dixon et mon fils aîné, sur le sujet de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, le 25 de ce mois, j'ai résolu, conjointement avec eux, d'exposer par votre entremise à Sir Robert Adair, les remarques et déterminations suivantes :

Premièrement, que puisque ma conduite a toujours été celle d'un honnête homme ; 2<sup>o</sup> que les accusations à ma charge sont basées sur la plus noire

fausseté et ne peuvent pas être prouvées ; 3<sup>o</sup> que puisque j'ai défié pendant quatre mois , la partie adverse d'alléguer une seule preuve , de citer un seul fait qu'on puisse m'imputer , et qu'au lieu de preuves de ma culpabilité , quelques individus de Gand , pour appuyer leur iniquité et satisfaire leur vengeance , ont lancé de nouvelles accusations contre moi et ont eu de faux soupçons sur mon fils ; considérant de plus que j'ai fourni des certificats dont les signatures seules attestaient mon innocence et qui devraient seules détruire les calomnieuses assertions qui ont déterminé les *mesures mesquines* que l'on a prises à mon égard , j'ai résolu , dis-je , de subir toutes les conséquences de ces dites mesures et de toutes celles qui pourront encore être prises contre moi , plutôt que d'entendre dire qu'un descendant de la famille de Lord Bacon se soit courbé devant son persécuteur , ou bien sous la forme d'une pétition, ait demandé pardon pour des délits dont il ne s'est jamais rendu coupable.

J'avais cru que son excellence Sir Robert Adair était convaincu de la vérité des assertions que j'ai faites pour ma justification et qu'il ne manquait , pour appuyer les démarches qu'il faisait en ma faveur , que des certificats signés par des personnes respectables ; ces certificats je les ai envoyés à M. Ouseley.

Je vous prie cependant de lui offrir mes sincères remerciements pour les efforts qu'il a faits pour moi , et d'ajouter que si les susmentionnés certificats ne suffisent pas pour que je puisse obtenir la permission de retourner à Gand , je me soumettrai à mon sort

et qu'au sein de ma douleur, j'éprouverai quelques consolations, en songeant que je n'ai fait qu'agir loyalement et que je ne me suis pas écarté un seul instant de ces principes qui jusqu'ici m'ont toujours guidé.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, J. DIXON.

---

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

*Lettre de Gand publiée dans l'Emancipation de Bruxelles.*

*Gand, 8 janvier 1832.*

MM. le vicomte de Culhat et Roland ont été vus hier en ville. Le baron d'A... et M. Dixon sont de même arrivés ici; la présence de ces Messieurs a surpris au moment où S. M. Léopold y est attendue!... Nous apprenons que le vicomte et son compagnon ont été ramenés cette nuit à Bruxelles, par la maréchaussée.

---

*Gand, le 5 octobre 1831.*

Le *Catholique* franchit toutes les bornes. Le plus obscur particulier ne peut entreprendre un voyage d'agrément et d'intérêt sans qu'il le dénonce immédiatement aux fureurs des masses. Ce journal est un cours complet d'espionnage et la délation s'y est établie en permanence. Rien que dans son numéro d'hier, trois personnes à la fois se trouvaient dénoncées. Il était en verve, il lui fallait trois têtes.

Deux savans distingués, ex-professeurs à l'université de Gand, profitent de l'armistice pour terminer leurs affaires. On sait quels gens paisibles et inoffensifs sont les savans en général et surtout des savans hollandais; ceux dont nous parlons étaient d'ailleurs suffisamment connus par la douceur de leurs habitudes et la modération de leur caractère. Eh bien! le *Catholique* a sonné le tocsin comme si le prince Frédéric et le duc de Saxe-Weimar étaient dans nos murs. Alerte, le peuple! alerte, la police! alerte, les mouchards et les gendarmes! empoignez-moi ces deux hommes; l'un est un profond scélérat qui a l'air de penser à son cours d'histoire, mais qui vient contre-révolutionner tout le pays; l'autre un antropophage qui s'occupe en apparence de pétales, de pistils et de pollen, mais qui, au fond, est chargé d'espionner toutes les barricades du général Niellon.

Puis est venu le tour de M. Dixon, homme également suspect, bien qu'il soit du pays de Léopold; M. Dixon écrivit un beau jour qu'il aimait encore le roi Guillaume. Aimer le roi Guillaume, et l'écrire, et le signer! tout cela caractérise un conspirateur sournois et perfide! M. Dixon revient de Londres, ce qui est fort extraordinaire, attendu qu'il est mécanicien et que l'Angleterre est le pays des mécaniques. Le *Catholique* imprime aussitôt que M. Dixon revient d'une expédition orangiste, le tout dans la charitable intention de le faire assassiner, quand il rentrera chez lui.

Et ces hommes appellent cela faire de la polémique: oui, de la polémique à coups de couteaux.

( *Messenger de Gand.* )

Gand, 10 janvier 1832.

M. Dixon, mécanicien anglais, établi depuis plusieurs années à Gand, a été arrêté hier et conduit à la citadelle. On ne sait de quel délit M. Dixon est prévenu ; parmi les conjectures qu'on se communique sur la cause de cette arrestation, on remarque l'opinion qu'elle aurait été provoquée par les dénonciations du correspondant de l'*Emancipation*, adressées ces jours derniers à cette feuille qui les a publiées.

Les délations et les rapports, presque tous faux, transmis régulièrement à Bruxelles par l'agent de l'*Emancipation*, ont déjà fait beaucoup de mal à notre ville ; chaque jour l'imposture de ces récits est constatée et cependant il paraît qu'il continue à influencer les déterminations de l'autorité.

M. Dixon, il est vrai, n'est point partisan de la révolution ; appelé de l'Angleterre à cause de ses talens en mécanique et mis par le roi Guillaume à la disposition des fabricans de notre ville, il a reçu des bienfaits de ce monarque ; il s'en montre reconnaissant et ne partage pas les opinions des ennemis de la maison d'Orange. Que ce soit un crime aux yeux de nos révolutionnaires exaltés, il n'en reste pas moins avéré que M. Dixon n'est point par ce motif coupable devant la loi, et que si son arrestation n'avait pour prétexte que ses affections, elle serait un acte injuste et tyrannique.

Nous ne pouvons croire que les autorités se soient rendues coupables d'une violation aussi criante des droits du citoyen, et qu'elles veuillent ressusciter

parmi nous la loi des suspects et le régime de la terreur, sur la seule délation d'individus sans considération ni consistance sociale.

Bientôt nous apprendrons sans doute que l'arrestation de M. Dixon a eu lieu pour d'autres causes, et que, quand même elle aurait été le résultat d'une erreur, elle n'est pas un acte de passion, de tyrannie ni d'iniquité.

On annonce aussi que M. de Culhat a été arrêté ici et conduit à Bruxelles.

(*Messageur de Gand.*)



Gand, 13 Janvier 1832.

— Nous apprenons à l'instant que depuis hier au soir M. Dixon est remis en liberté. Avis au correspondant de l'*Emancipation* pour qu'il signale quelque nouveau grand coupable.

— Les journaux du mouvement de Bruxelles, en annonçant les arrestations de MM. Dixon et d'A., ne manquent pas d'en provoquer de nouvelles qui, disent-ils, doivent avoir lieu si la guerre éclate. Il paraît qu'ils ont abandonné le système des conspirations, devenu trop ridicule ; on ne se gênera point, les ménagemens ne sont plus de saison ; on se montrera à découvert et désormais on empoignera sans façon tous ceux qui seront désignés comme n'approuvant pas notre bienheureuse révolution, ou méconnaissant les bienfaits dont elle nous a comblés. Nous allons beaucoup plus loin que les frères et amis de 93. Ils n'emprisonnaient pas pour opinion et ils avaient au moins la pudeur d'inventer quelque complot, quelque

conspiration dans lesquels ils enveloppaient les victimes.

Maintenant on punira la pensée, non pas seulement la pensée écrite ou communiquée ; mais la pensée supposée, la pensée muette et l'on fera un crime au citoyen du sentiment intérieur de son affection. Si l'on demande en vertu de quel droit, de quelle constitution s'exerce un despotisme aussi inoui ? On vous répondra : par la PRÉROGATIVE de l'état de siège. Il faut avouer que le *tyran* Guillaume ne s'était pas encore avisé de ces aménités ; aussi ne connaissait-il pas la liberté en tout et pour tous dont nous jouissons avec tant de délices.

( *Messenger de Gand.* )



*Gand, 14 janvier 1832.*

— Depuis son élargissement, M. Dixon reçoit de nombreuses visites. Si l'intérêt que cet habile mécanicien inspire, doit être apprécié par les cartes qu'il reçoit, personne à Gand ne jouit à un plus haut degré de l'estime des citoyens honnêtes de cette ville.

( *Messenger de Gand.* )



*Gand, 22 février 1832.*

— Les dénonciations du *Journal des Flandres* ont porté leur fruit ; M. Dixon qu'il n'a cessé de signaler comme ennemi actif du gouvernement, et contre lequel il a aiguisé les haines de nos despotes, a quitté hier à onze heures du soir son épouse et ses six enfans ; il a été accompagné par un gendarme jusqu'à

la porte de la ville : c'est à Bruxelles qu'il se rend. M. Dixon est un homme probe, franc, inoffensif et tranquille. On ne peut lui imputer une seule action, une seule démarche même qui aurait eu pour but de compromettre la tranquillité publique ; à la vérité, il respectait, il aimait le roi Guillaume et il a eu le courage de ne pas le dissimuler, voilà tout son crime. La révolution en est venue au point de proscrire non-seulement les opinions, mais même les affections, les sentimens du cœur et malheur à celui qui chérit ce qu'elle hait ! On voit que nos progrès dans les idées philosophiques sont rapides.

M. Dixon avait adopté la Belgique comme une seconde patrie ; mécanicien habile, il avait importé et introduit dans nos fabriques de nombreux et d'essentiels perfectionnemens et c'est par l'exil qu'on récompense ses travaux et ses services. Les peuples et les rois de l'Europe comprendront-ils enfin l'esprit de notre révolution ?  
( *Messageur de Gand.* )



Gand, 23 février 1832.

— On lit ce qui suit dans l'*Indépendant* :

« L'expulsion de M. Dixon de toutes les placés mises en état de guerre dans les deux Flandres, prouve que le général Niellon persiste dans son énergique résolution de comprimer les ennemis de la révolution belge. Le *Messageur* dit que M. Dixon est un étranger respectable : nous ne nions pas le fait ; mais cet étranger respectable est accusé d'avoir été l'agent le plus actif de la famille déchue ; plusieurs fois il a été arrêté

pour ce fait et , si nous sommes bien informés, la police civile et la police militaire ont dénoncé ses menées à l'autorité. Or, le général Niellon a eu incontestablement le droit d'agir comme il l'a fait. »

Ainsi parce que vous accusez, c'est-à-dire vous soupçonnez un habitant d'un crime, parce que vous l'avez fait arrêter sur des soupçons qui ne sont pas même des indices, vous croyez avoir le droit d'ajouter la persécution et la violence à l'injustice. Vous ne trouvez pas même de quoi le traduire devant vos juridictions prévotales et vous l'arrachez à sa famille, à l'exercice de sa profession, à ses affaires ! Ce sont précisément les attentats que vous avez commis contre lui et l'impuissance où vous êtes de le faire déclarer coupable par la justice, que vous alléguiez comme motifs de le traiter en condamné !

L'histoire du duc d'Albe et de Louis XI ne nous offre aucun exemple d'une pareille jurisprudence, d'une telle effronterie de despotisme et d'iniquité. C'est néanmoins par des argumens de cette force que la mise hors de la loi de la ville de Gand a été motivée.

( *Messenger de Gand.* )

---

*Gand, 24 février 1832.*

— M. Dixon qui, comme on sait, a reçu l'ordre de quitter le territoire des deux Flandres, dans les 48 heures, vient de faire signifier à M. *Parfait* Albinet Bernardin, se disant chef de la police, une sommation dans laquelle on lit ce qui suit :

• Je l'ai interpellé et sommé de délivrer à mon requérant ès mains de moi huissier, ou à mon requé-

- » rant lui-même , copie de l'ordonnance susmention-
- » née ; sur quoi il m'a été répondu par ledit sieur
- » Albinet : Je ne suis plus en possession de l'ordre
- » signé par M. le général Niellon et je me suis con-
- » formé aux ordres que j'avais reçus de l'autorité mi-
- » litaire. Sommé de signer sa réponse , a refusé.
- » En foi de quoi j'ai dressé le présent acte , avec
- » protestation de tous dommages-intérêts déjà souf-
- » ferts par mon requérant et à souffrir dans la suite .»

( *Messenger de Gand.* )



*Gand , 28 février 1832.*

Les deux exploits suivans ont été signifiés le 25 à la requête de M. Dixon :

• L'an mil huit cent trente-deux le vingt-cinq février ;

» A la requête de M. Job Dixon , ingénieur civil , domicilié à Gand ;

» Et attendu que le vingt-un du mois de février 1800 trente-deux , vers huit heures du matin , le sieur Parfait Albinet Bernardin , se disant directeur de police à Gand , accompagné du sieur Corneil Versluys , commissaire de police à Gand , accompagné de la force armée , s'est présenté au domicile de mon requérant , et lui a donné lecture d'une pièce émanée de M. le général Niellon , portant ordre de quitter le territoire des deux Flandres , endéans les 48 heures ;

» Que de plus , en vertu du même ordre , un gendarme et un agent de police ont été placés dans la demeure de mon requérant avec instruction de le garder à vue et de l'accompagner lors de son départ ;

• Que nonobstant la demande formelle qui lui a été adressée par mon requérant ; le sieur Albinet a refusé de délivrer copie de l'ordre ci-dessus mentionné et que , sur l'interpellation qui lui a été signifiée au même effet par exploit du soussigné , en date vingt-un février 1832 , il a réitéré ledit refus ;

• Que le sieur Albinet a de plus donné à connaître que M. le général Niellon lui avait défendu de délivrer au requérant copie de l'ordre prémentionné ;

• Attendu que mon requérant a établi son domicile à Gand , en vertu d'une autorisation royale , en date dix avril 1800 vingt-neuf , et qu'en conséquence , aux termes de l'art. 13 du code civil et de l'art. 128 de la constitution , il a acquis le droit de jouir en Belgique des droits civils , et d'être protégé dans sa personne et dans ses propriétés de la même manière que les régnicoles ;

• Attendu qu'aucune loi ou autre acte obligatoire n'a investi le général Niellon de l'autorité nécessaire pour faire envahir sans ordonnance du juge le domicile d'un citoyen , le mettre en état d'arrestation et l'expulser de la cité et de la province , et qu'il n'a pu s'arroger ladite autorité sans violer les articles 7 , 9 et 10 de la constitution belge ;

• Attendu que les faits , ci-dessus mentionnés , constituent le crime d'attentat à la liberté individuelle , prévu et puni par l'art. 114 du code pénal , le crime de détention arbitraire , prévu et puni par l'art. 341 du même code , et le délit de violation de domicile , prévu et puni par l'art. 184 du même code .

• Si est-il que je soussigné etc. , huissier etc. , à Gand , me suis transporté au domicile de M. Charles Niellon ,

général commandant les forces actives et les forteresses des deux Flandres , demeurant à Gand , où étant et parlant à sa personne , j'ai déclaré que mon requérant proteste contre les actes arbitraires et violens rappelés plus haut ; qu'il ne se soumet à l'ordre signifié par le sieur Albinet , que contraint par la force et qu'il se réserve de poursuivre mon dit général Niellon tant au criminel qu'à fins civiles en réparation des dommages et intérêts qu'il a déjà soufferts et pourra souffrir par la suite ;

» Et pour que M. le général Niellon n'en ignore , je lui ai laissé , etc. »



• L'an mil huit cent trente-deux le vingt-cinq février ;

» A la requête de M. Job Dixon , ingénieur-civil , domicilié à Gand ;

» Attendu que le neuf janvier dernier , sans que mon requérant se fût rendu coupable d'aucun fait reprehensible ou puni par les lois , et sans qu'aucun mandat ou ordonnance du juge lui eût été notifié , il a été arrêté par le sieur Versluys , commissaire de police à Gand , agissant d'après les ordres de M. le général Niellon , et détenu d'abord dans la maison de dépôt et ensuite dans la citadelle de Gand ;

» Attendu que M. le général Niellon était sans qualité pour ordonner cette arrestation , et qu'alors même qu'il l'aurait eue , il ne pouvait se dispenser de suivre les formes tutélaires prescrites par les lois ;

» Attendu que la citadelle de Gand , qui se trouve sous l'autorité de M. Baetens , commandant de ladite

citadelle n'est point un lieu destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison ;

• Attendu que les faits, qui précèdent non seulement sont contraires aux articles 7 et 9 de la constitution belge, mais constituent les crimes prévus et punis par les articles 114 et 341 du code pénal et 600 du code d'instruction criminelle, si est-il que je sousigné, etc., huissier, etc., à Gand, ai donné assignation 1° à M. Charles Niellon, général de brigade, commandant les forces actives et les forteresses des deux Flandres, en son domicile à Gand, Place d'Armes, à l'hôtel de la Poste, où étant et parlant à sa personne ; 2° au sieur Corneil Versluys, commissaire de police à Gand, y demeurant en son domicile, y parlant à Pétronille-Dominique De Schepper, sa servante, ainsi déclarée, etc. ; 3° à M. Charles-Corneil-Joseph Baetens, commandant de la citadelle à Gand, y demeurant en son domicile, y parlant à sa personne, pour comparaitre devant le tribunal de première instance, séant à Gand, rue des Foulons, en son audience de lundi cinq mars 1800 trente-deux, à neuf heures du matin, afin de s'y voir et entendre condamner solidairement à payer à mon requérant les dommages et intérêts par lui soufferts et à souffrir, par suite des faits et actes arbitraires qui précèdent, lesdits dommages-intérêts à fournir par état, ainsi que les dépens de la poursuite ;

• Entendre déclarer que le jugement à intervenir sera exécutoire par corps ;

• Cesous la réserve de tous autres droits et actions de



mon requérant, et notamment sans préjudice à l'action criminelle du chef des faits dont il a été victime....

» Et afin qu'ils n'en ignorent, etc. »

( *Messenger de Gand.* )



*Gand, le 24 février 1832.*

Nous revenons aujourd'hui sur l'expulsion de M. Dixon, pour appeler la réprobation politique sur ce nouveau genre d'arbitraire dont M. Niellon a fait l'essai sur sa personne, et pour avertir tous les habitans de cette ville des conséquences dont un tel antécédent les menace.

M. Dixon, ingénieur civil anglais, était établi à Gand depuis le mois de septembre 1829. Tous ceux qui ont joui de son intimité et de ses conseils, ont pu apprécier l'étendue de ses connaissances. Dans le mois d'avril 1830, le roi Guillaume l'autorisa à fixer ici sa résidence, et par cette autorisation, M. Dixon sortit de cette classe d'étrangers auxquels la loi fondamentale assurait une protection déjà très-étendue, pour être entièrement assimilé, sous le rapport des droits civils, aux régnicoles. Telle est la disposition expresse de l'art. 13 de notre code. Bien plus! au commencement de la révolution, M. Dixon a été appelé à exercer sa portion des droits politiques, et a concouru par son suffrage, à l'élection de la régence de cette ville. Nos lois étaient donc ses lois, et notre constitution la sienne.

Ainsi, il n'est pas indifférent que les habitans de Gand le sachent, ce n'est pas comme Anglais que M.

Dixon a été chassé de leur ville , mais comme Belge ; pas comme étranger , mais comme suspect ; et il n'en est pas un parmi eux , à l'égard duquel M. Niellon ne puisse avec le même droit exercer la mesure dont il vient de faire un essai si heureux.

Avec notre constitution et nos lois , M. Dixon croyait sa liberté et son repos à l'abri. Il s'était imaginé ( tant sa folie était grande , et tant il était encore imbu de ses préjugés insulaires ) , que pourvu qu'il ne commît ni crime , ni délit prévu par le code pénal , sa sûreté était parfaite. Erreur qu'il expie maintenant ! Dans son ignorance de nos libertés , il s'est rendu coupable d'un crime auquel il n'avait pas pris garde , savoir ; de s'être rendu *suspect*. *Il s'est rendu suspect !* c'est à-dire sans doute que M. Albinet lui a surpris un soupir seditieux , ou bien qu'il a laissé deviner qu'il aime quelqu'un que M. Rodenbach abhorre.

( *Messenger de Gand.* )

---

*Gand, le 29 février 1832.*

— Nous apprenons que M. Dixon s'occupe activement de réclamer contre l'attentat inouï dont cet honorable citoyen vient d'être victime ainsi que sa nombreuse famille , de la part du général Niellon ; sir R. Adair est saisi de la plainte de M. Dixon qui en a d'ailleurs référé directement aussi au gouvernement anglais. Nous espérons pouvoir communiquer sous peu à nos lecteurs la nature des démarches faites et le résultat qu'elles doivent offrir.

( *Le Lynx.* )



*Anvers , le 28 février 1832.*

**DIXON. — L'HISTRION NIELLON.**

Après les significations de M. Stéven au Tyranneau de Gand , le pacha Niellon est couru à Bruxelles pour consulter la camarilla sur ce qui lui restait à faire pour éluder les poursuites dont il est menacé. Le même jour, l'estimable M. Dixon que le pacha venait de bannir de Gand , de son autorité privée , arrivé dans la sinistre capitale , non pour s'aboucher avec l'ignoble camarilla , mais pour se concerter avec ses amis dévoués, qui sauront faire sauter le saltimbanque Niellon et sa clique.

L'honorable ingénieur, le savant mécanicien chemina tristement dans la modeste diligence.

Le héros de coulisses, l'intrigant, l'aventurier, le parvenu, l'instrument passif de la force brutale, l'histrion du pouvoir discrétionnaire arrivait mollement étendu dans une brillante voiture de poste, traînée par quatre chevaux, précédé d'un courrier; naguère encore ça ne savait de quel bois faire flèche : ô! généreuse Belgique! tu ruines tes bons enfans pour gorger d'or de vilains rênégats.

Le crime de M. Dixon est d'avoir toujours été honnête homme et c'en est un bien grand aujourd'hui.

L'avantage de M. Niellon est d'être un heureux..... à chacun selon ses œuvres, choisissez !!



*Bruxelles , le 3 mars.*

**A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES  
REPRÉSENTANTS DE LA BELGIQUE.**

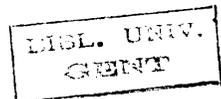
**Messieurs ,**

. . . Job Dixon, ingénieur civil anglais, a l'honneur de vous exposer respectueusement l'injustice qui a été commise à son égard par M. Niellon , général de division, commandant dans les deux Flandres.

Etabli à Gand depuis le mois de septembre 1829, l'exposant a été autorisé , par arrêté du roi des Pays-Bas , en date du 10 avril 1830 , à y fixer sa résidence.

Cette considération n'est pas indifférente pour l'appréciation des actes dont l'exposant a à se plaindre. Il en résulte que quelque étendue que soit la protection accordée aux étrangers par l'art. 128 de la constitution, celle qu'il réclame l'est encore davantage , et que la mesure des droits de l'exposant ne doit pas être cherchée dans la disposition précitée de la nouvelle loi fondamentale , mais bien dans l'art. 3 du code civil , qui met sur la même ligne , sous le rapport de tous les droits autres que ceux purement politiques, l'étranger autorisé à résidence et le régnicole. L'exposant s'adresse donc à vous, Messieurs, non comme un hôte à l'égard duquel les lois de l'hospitalité ont été méconnues , mais comme un Belge dont les droits ont été violés.

Le 21 de ce mois , M. le général Niellon lui a fait signifier verbalement , par M. le chef de police Albinet , qu'il eût à quitter la ville et toutes les places de guerre des deux Flandres endéans les quarante-



huit heures, comme suspect d'espionnage et de correspondance avec l'ennemi. L'exposant regrette, Messieurs, de ne pouvoir mettre cet ordre sous vos yeux, attendu non seulement que M. le directeur de police a refusé de lui en laisser copie, mais que sur la sommation à lui faite il a persisté dans ce refus. Toujours une chose est-elle malheureusement certaine, c'est que l'exposant a été expulsé de la ville où il avait fixé son domicile, arraché à sa famille et à ses affaires, sous le prétexte qu'il était *suspect*; et c'est sur ce point qu'il prend la liberté d'appeler respectueusement votre attention.

L'autorité militaire fait découler le droit qu'elle s'arroge de l'art. 95 du décret du 24 décembre 1811; qui est conçu dans les termes suivans :

- « Dans toute place en état de *guerre*, si le ministre
- » ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les
- » troupes ennemies se rapprochent à moins de trois
- » journées de la place, le gouverneur ou commandant est, sur-le-champ et sans attendre l'*état de*
- » *siège*, investi de l'autorité nécessaire. »
- » 1° Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire; 2°, etc. »

L'inconstitutionnalité de ce décret a déjà été démontrée en tant de façons différentes, et notamment sous le point de vue de la confusion de tous les pouvoirs qui en est le résultat, que l'exposant croit inutile d'y revenir. Il lui semble également superflu de vous rappeler, Messieurs, l'art. 130 de la constitution, qui statue qu'elle ne pourra être suspendue en tout ni en partie, et ce serait faire injure à l'esprit qui

vous anime et à votre respect pour nos institutions nouvelles , que de réfuter cette étrange assertion qui a été émise pour justifier des actes antécédens, à savoir que , par la disposition de l'art. 130 , les fondateurs de notre état social auraient eu seulement pour but d'empêcher que la constitution ne fût suspendue dans toute l'étendue de la Belgique, et non sur un point isolé du royaume.

Quelques esprits, tout en reconnaissant l'inconstitutionnalité du décret considéré en lui-même, ont prétendu qu'il trouvait sa justification dans la loi de la nécessité et dans le besoin impérieux de la défense. Pour répondre victorieusement à cette assertion, l'exposant se contentera de vous faire remarquer, Messieurs, que la loi du 10 juillet 1791, à laquelle le décret impérial a succédé, ne contenait aucune des dispositions tyranniques et arbitraires qui entachent ce dernier, et qu'elle ne consacrait ni l'état de siège fictif, ni le droit d'expulsion dans l'état de guerre, ni le renversement des juridictions, ni la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'autorité militaire.

Telle était, Messieurs, cette loi que les ministres ont invoquée à la tribune, la première fois que la conduite de l'autorité militaire à Gand a été combattue dans votre enceinte ; et pourtant pendant plus de vingt ans qu'elle a régné en France, et malgré l'invasion des troupes coalisées au cœur du royaume, il n'a jamais été remarqué que l'insuffisance de ses dispositions ait exposé l'état à sa perte.

Que si on demande pourquoi l'empereur Napoléon a cru néanmoins nécessaire de remplacer cette sage

loi par ce fatal décret , autant vaudrait demander pourquoi il a jugé nécessaire de remplacer la liberté par l'esclavage.

Mais indépendamment de la question de constitutionnalité du décret , il y en a une autre d'interprétation légale , que je sou mets également à vos consciences , Messieurs : les droits de l'autorité militaire dans les places fortes ont évidemment été mesurés , dans le décret prérappelé , sur l'imminence du danger qui les menace.

Ainsi , dans l'état de paix , cette autorité se borne à la conservation des travaux de défense. Dans l'état de guerre elle s'étend à la police. Dans le cas de rapprochement de l'ennemi à trois journées de marche , elle comprend le droit d'expulsion et d'autres droits exorbitans déterminés par le décret.

Cette seule gradation prouve que le législateur , dans l'art. 95 , a voulu prévoir uniquement le cas où , par le progrès de l'ennemi , la place serait en danger d'être investie ; d'où il résulte que c'est par une interprétation abusive qu'on prétend en faire l'application au cas de simple voisinage des frontières , malgré la suspension des hostilités et l'immobilité de l'ennemi dans ses lignes. La fausseté de cette interprétation deviendra plus frappante , si l'on suppose que , sous le même prétexte , M. le général fit sortir de la ville toutes les bouches qu'il trouverait inutiles , quoiqu'aux termes de l'article 95 , il en ait le même droit que de faire sortir les suspects.

Voilà , Messieurs , par où il paraît à l'exposant qu'on ne peut pas reconnaître à M. le général Niellon le

droit d'expulser des lieux où il commande quelqu'un-  
dividu que ce puisse être.

Pour ce qui le concerne personnellement , l'exposant proposera ce dilemne auquel il ne croit pas qu'il y ait rien à répondre. Ou le soupçon qu'il a eu le malheur d'encourir , repose sur des paroles ou des actes qui fournissent tout au moins un indice de culpabilité contre lui ; et alors pourquoi n'a-t-il pas obtenu la faveur d'être mis en jugement ? ou le soupçon ne repose sur rien , et alors il est injuste.

Et l'exposant vous prie de ne pas vous dissimuler , Messieurs , la gravité des conséquences qu'entraîne pour lui une telle mesure ; parce qu'il n'est pas enfermé à la citadelle , ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit libre. Arracher un homme à tout ce qui l'attache , à son domicile , à ses affaires , à sa famille , c'est attenter à sa liberté de la manière la plus cruelle , et ce qu'il y a de plus d'ur dans ce bannissement , c'est l'incertitude de sa durée. En effet comme il a été expulsé à raison de sa qualité de suspect et à cause de l'état de guerre , il est évident que cette mesure ne peut cesser par elle-même , qu'à la condition que l'une et l'autre de ces deux causes viennent à cesser également. Or, malgré seize mois de protocoles, il ne semble pas que l'état de guerre approche du terme ; et pour ce qui est de la qualité de suspect , dont M. le général Niellon a bien voulu décorer l'exposant , ne sachant ce qu'il a fait pour le devenir , il ignore ce qu'il doit faire pour ne plus l'être.

Messieurs , le congrès en se retirant , a confié la constitution du peuple belge à la garde des législateurs à venir. L'exposant vous implore autant pour elle que

pour lui-même et il attend avec une pleine et entière confiance l'effet de votre protection. Car vous n'ignorez pas, Messieurs, que chaque injustice est un achèvement vers une autre, et que, si l'on n'y prend garde, à force de laisser s'en aller les institutions une à une, on doit s'attendre, aux jours des grandes calamités, à invoquer vainement pour soi une liberté qu'on n'a pas défendue pour les autres.

J. DIXON,  
*Ingénieur civil.*

---

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

( Présidence de M. de Gerlache. )

*Séance du vendredi 9 mars.*

M. Delehaye considère la mise en état de siège comme une mesure inconstitutionnelle, de même que la proscription de M. Dixon ; les conspirations ne peuvent jamais motiver une inconstitutionnalité. La conduite du général Niellon est loyale comme le marché Hambrouck est avantageux à l'état. On doit favoriser de toute nécessité l'industrie souffrante et alléger la misère publique. L'orateur examine ensuite le budget et justifie les suppressions faites par la section centrale dont il approuve le rapport. Les éclaircissemens qu'elle a reçus des ministres ont été insuffisans.

M. Raikem : C'est dans l'intérêt de la Belgique et contre nos ennemis que l'état de siège de la ville de

Gand et d'Anvers a été dirigé : cet état de siège n'a rien de contraire à la constitution qui n'a abrogé les lois intérieures que pour autant qu'elles auraient été opposées à notre pacte social : la mise en état de siège est un acte du pouvoir exécutif, c'est une conséquence du droit de faire la guerre, attribué au roi. Les décrets sur la défense des places n'ont jamais été déclarés inconstitutionnels. Le gouvernement ne veut pas ressusciter le despotisme impérial : la presse n'a été suspendue ni à Gand ni à Anvers ; les magistrats n'ont pas été distraits de leurs occupations. Un individu, non militaire, peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de compétence porté par un conseil de guerre ; ces conseils sont des tribunaux établis par la constitution : le décret impérial du 24 décembre 1811 sur la mise en état de siège n'est pas aboli, on l'a publié comme une nécessité : il faut de la force au gouvernement ; le code militaire a été maintenu par le gouvernement provisoire ; il doit subsister jusqu'à ce qu'il soit remplacé par de nouvelles lois. M. Dixon est étranger, et fut-il même Belge, on aurait pu l'éloigner de Gand : on n'a pas agi arbitrairement à son égard. Jamais l'orateur ne fléchira quand il faudra prendre des mesures pour sauver le pays.

M. Osy défend l'opinion qu'il a émise sur la conduite du commandant des Flandres, laquelle peut amener des conséquences bien fâcheuses ; il regarde ses actes comme devant enlever à des Belges et à des étrangers établis en Belgique les garanties constitutionnelles ; on n'avait pas le droit de faire sortir M. Dixon de Gand, il devait jouir de la prérogative que lui assurait la constitution, celle d'être traduit devant

ses juges. L'orateur lit différens certificats du commerce et de la municipalité de Gand qui attestent la probité de M. Dixon ; ils sont joints à la pétition qu'il a présentée à la chambre.

M. Julien : Les chiffres , Messieurs , ont parfois une éloquence à laquelle les plus beaux discours ne peuvent atteindre et si j'avais pu croire qu'avec des phrases , je mettrais le pays à même de payer 80 millions de dépenses avec 31 millions de recettes , soyez persuadés , Messieurs , que je n'aurais pas manqué à payer mon tribut à l'usage.

Je n'ai demandé la parole que sur le fait de l'expulsion du sieur Dixon de la ville de Gand , lieu de son domicile et parce que je viens d'entendre à l'instant que M. le ministre de la justice essayait de se justifier.

Je ne connais pas le sieur Dixon , mais il m'a fait l'honneur de m'écrire et de m'envoyer les certificats dont l'honorable M. Osy vient de donner lecture. Je sais de plus qu'il a adressé depuis plusieurs jours une pétition à la chambre et j'ignore pour quel motif elle n'est pas rapportée au bulletin d'aujourd'hui.

Le pétitionnaire me demande mon appui et je me félicite de ce qu'il a eu assez bonne opinion de moi pour croire que je ne le refuse jamais à l'opprimé.

Il déclare que depuis 1829, il avait son domicile à Gand avec sa famille , que sa conduite est irréprochable et il entend le prouver par les certificats qu'il produit ; il ajoute qu'il a été autorisé par l'ancien gouvernement à établir son domicile en Belgique.

Comment donc et sous l'empire de la constitution a-t-on osé arracher ainsi un citoyen à sa famille et à

ses foyers ? Encore si en le chassant on lui eût fait connaître son crime ! mais non , il a vainement réclamé des explications , vainement demandé des ordres par écrit ; on lui a répondu : Je te chasse parce que tel est mon bon plaisir.

N'en doutez pas , Messieurs , M. Dixon va réclamer également au parlement d'Angleterre ( rires , interruption. ) Oui, Messieurs , au parlement d'Angleterre , et ceux qui rient si haut ne comprennent peut-être pas toute la portée de ce recours. Sachez cependant que si les Anglais sont aussi attachés à leur partie , ce n'est pas seulement parce que leurs lois les protègent à l'intérieur , mais aussi parce que leur gouvernement étend sur eux cette protection jusqu'aux extrémités de l'univers.

Il ne suffit pas , Messieurs , de proclamer bien haut que nous sommes enfin entrés dans la grande famille européenne ; il faut en adopter les mœurs et les habitudes , si nous voulons nous en faire bien venir ; et si nous tenons à ne pas nous brouiller avec nos nouveaux parens , gardons-nous d'user envers eux de procédés sauvages que réproûve le droit des gens.

Craignez plutôt que le gouvernement britannique ne demande compte au nôtre de la violence exercée contre un sujet anglais , si on n'est pas en état de la justifier ; et tel de nos ministres qui a aujourd'hui le verbe si haut , pourrait très-bien le radoucir si ces explications lui étaient demandées.

Mais on ne va pas manquer de me dire que M. Dixon est suspect de menées Orangistes ; que c'est un partisan déclaré du prince d'Orange.

Vaines déclamations ! toutes ces dénominations de partis seraient-elles autre chose que de honteuses absurdités, si elles ne donnaient pas naissance à d'odieuses persécutions.

M. Dixon, dites-vous, est un Orangiste et, parce qu'il est Orangiste vous le chassez de son domicile ; mais y avez-vous bien réfléchi, et où cela va-t-il vous conduire ? n'y aura-t-il pas dans la ville de Gand d'autres Orangistes que lui, et allez-vous file à file exiler tous les habitans que votre police déclarera suspects d'Orangisme ?

J'en appelle à M. le ministre de la guerre lui-même ; comment gouverner avec de pareils principes ? hier encore lorsqu'il avait déposé le glaive pour revêtir la robe de financier et qu'il cherchait à justifier son collègue des finances des reproches de vexations attribuées à son administration, il nous a dit que, depuis la révolution, les plus hardis fraudeurs, lorsqu'ils étaient pris en flagrant délit et que les employés avaient dressé contre eux des procès-verbaux, ne rougissaient pas d'aller mendier des déclarations que ces employés étaient des Orangistes, qui ne cherchaient qu'à persécuter les Patriotes, et le ministre a demandé avec raison comment avec de telles manœuvres on pouvait exécuter les lois fiscales et gouverner.

Eh bien, Messieurs, ces odieux moyens dont il se plaint si amèrement, quand on les emploie contre le gouvernement, c'est le gouvernement qui les emploie contre les citoyens ; je me permettrai donc de dire à M. le ministre de la guerre : Soyez tout au moins conséquent avec vous-même, ne fut-ce que pour 24 heures.

Le fait dont se plaint le sieur Dixon est très-grave, Messieurs, c'est une violation de la constitution, un attentat à la liberté individuelle, et quand même on pourrait justifier l'état de siège, tout au moins il ne pourrait jamais autoriser de pareils abus de pouvoir.

J'adjure MM. les ministres de réfléchir, et je leur dis en finissant : Gouvernez le pays suivant les lois constitutionnelles.

M. Ch. de Brouckère réfute l'opinion de M. Gendebien : le sort des officiers de l'armée est assuré, et il n'y a que les journaux orangistes qui peuvent écrire qu'ils seront abandonnés. La peinture sombre qu'on fait de notre position les enhardit. Il justifie de nouveau l'état de siège : aucune inconstitutionnalité n'a été commise ; un seul procès pour délit de la presse a eu lieu et l'accusé en est sorti victorieux. Il ne conçoit pas la différence entre la mise en état de siège fictive et la mise en état de siège réelle : ce n'est pas lorsque l'ennemi sera aux portes de Gand, qu'il faudra prendre des mesures pour le défendre. Quant à M. Dixon, il correspondait avec l'ennemi ; tous les jours on saisissait des lettres adressées à nos soldats pour les engager à la désertion. Que fallait-il faire, autoriser ces manœuvres, ou chasser les Troyens de nos camps ?



*Gand, le 15 mars 1832.*

#### ÉTAT DE SIÈGE.—CERTIFICATS-DIXON.

Si quelque chose pouvait nous consoler de notre abotisme, et nous venger de l'insolent mépris que les

ministres opposent à nos plaintes, ce serait à coup-sûr ce qui se passe depuis quelques jours au sein de notre chambre des représentans. Là, comme dans la nation, tout ce qui a talent et conscience, âme et pudeur, a flétri l'inconstitutionnalité de l'état de siège de notre ville et des mesures inouïes auxquelles il a servi de prétexte; et les excès du pouvoir n'ont trouvé d'autres défenseurs que le pouvoir lui-même et quelques satellites habitués à se mouvoir dans son orbite.

Députés, dont les voix libres et courageuses ont retenti à la tribune pour la défense de nos lois, vainement, il est vrai, pour elles, mais non pour votre gloire, recevez le témoignage de la reconnaissance qui vous est dûe. Dans d'autres temps, nous avons compté plusieurs d'entre vous parmi nos adversaires les plus redoutables; et peut-être les ruines que vous avez faites, sont-elles trop récentes encore, pour que le temps ait pu, en les effaçant, refroidir vos haines et nos regrets. Mais vous du moins, quand vous étiez au pouvoir, vous ne le faisiez pas rougir de son origine; vous ne mentiez pas à vos principes; vous ne nous imposiez pas la pire de toutes les tyrannies, celle qui se décore du nom de loi : *vim sub nomine legis*.

Laissez, laissez un journal qui se dit *Indépendant* par antiphrase, comme on dira de la Belgique, telle que dix-huit mois d'intrigues au-dedans et au-dehors, de tiraillement en tout sens, d'aveuglement d'un côté et de lâcheté de l'autre l'ont faite, laissez-le accuser votre accord apparent avec les partisans de la famille déchue. Écho ridicule d'un parti, que nous voulons bien appeler du nom de *milieu*, puisqu'il s'est jeté entre deux principes qu'il croit apparemment satisfaire

en les violant tour à tour , mais auquel nous ne saurions donner celui de *juste* , comment voudriez-vous qu'il comprît que vous avez posé vos principes de liberté pour *tous* , et que votre appui est assuré d'avance à tous ceux que le pouvoir foule , *Tros Rutulusve fuat ?*

Il nous souvient de la première attaque que le ministère eût à subir lors de l'arrestation illégale de M. Stéven et de la suspension de la liberté de la presse dans notre ville. Alors aussi les députés parurent saisis d'une vertueuse indignation , et le trouble du camp ministériel fut grand , jusqu'à ce qu'un ministre s'avisât de feindre la patrie en danger et d'invoquer la loi de nécessité suprême , qui suspend toutes les lois. Il dit aux députés qu'ils marchaient sur un volcan ; et nos députés alarmés se prirent tout d'un coup à croire (tant leur foi dans les paroles ministérielles était grande) , que le parquet de l'enceinte nationale brûlait sous leurs pas. Commencée à la tribune , l'œuvre d'imposture et de fourberie fut continuée entre quatre murs , en comité et dans les sections. A huis clos , nos ministres évoquèrent des ombres de conspirations qui ne manquèrent point leur effet , et dès-lors la tribune fut muette pour notre défense : car nous étions atteints et convaincus d'avoir monté quelque machine infernale pour faire sauter la chose publique !

Aujourd'hui que la fausseté de leurs accusations a été mise à nu , ils croient n'avoir plus besoin de tant d'imagination et de peine. Ils ont gagné en force et en audace , et c'est merveille de les voir maintenant soutenant à la tribune , avec une confiance qui descend à peine jusqu'à se défendre , qu'il est par trop

étrange de leur disputer le droit de suspendre, partout où il leur plaît, les libertés qui leur déplaisent.

Reviendrons-nous sur chacun des argumens du ministère, sur chacune des hérésies constitutionnelles qu'il a produites à la tribune, sur cette obstination inconcevable à nous représenter, malgré la suspension d'armes, comme si nous nous trouvions dans le cas de cette nécessité présente, où le meurtre même cesse d'être un crime? Non, tout a été dit, tout a été prouvé pour les hommes de bonne foi, et nous ne voulons pas tomber dans des répétitions inutiles.

Nous terminerons donc cet article par un conseil de prudence et de politique que nous nous permettrons de donner à nos représentans. Que signifie le rire indécent avec lequel ils ont accueilli les noms des magistrats de notre choix et des citoyens respectables qui ont apposé leurs signatures au bas des certificats dont M. Dixon appuyait ses plaintes et son innocence? D'abord (il est bon qu'on le sache) ce n'est pas seulement M. van Crombrugghe, c'est la régence toute entière; ce ne sont pas deux ou trois fabricans, c'est toute la chambre de commerce et des fabriques de notre ville, et toute notre société industrielle, qui ont rendu un témoignage éclatant et spontané au caractère loyal et probe de celui que l'autorité militaire a expulsé. Que si vous avez voulu donner à comprendre que le témoignage de tant d'hommes honorables vous était suspect à raison de leurs opinions politiques, sachez que vous avez imprudemment fait de révéler aux nations étrangères que votre déplorable révolution compte pour adversaires et la magistrature mu-

nicipale et le commerce et l'industrie d'une des villes principales de notre pauvre petite patrie !

---

*Bruxelles, le 10 Mars 1832.*

M. le Rédacteur du *Lynx*,

Je suis vraiment peiné de voir que M. Ch. de Brouckère soit encore dupe de l'ignoble police de Gand. Je pardonne très-volontiers à ce ministre ses expressions inconvenantes, en lui faisant observer toutefois que l'honnête homme en butte à la persécution ne peut que rire de pitié en voyant des hommes, pour soutenir l'injustice et la tyrannie, ajouter le mensonge et la calomnie à leurs prétextes.

Je vous adresse ci-inclus trois certificats qui serviront à prouver que ma réputation est sous la sauve-garde de l'honneur et que je mérite au moins l'hospitalité de ce pays en retour des services que j'ai rendus à son industrie. Que M. Ch. de Brouckère les lise, et que sa conscience juge entre la déclaration des hommes les plus honorables et les misérables délateurs qui le trompent, dans l'infâme but de jeter la désharmonie dans la malheureuse ville de Gand.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé, DIXON,*  
*Ingénieur civil.*

---

Nous bourgmestre et échevins de la ville de Gand, certifions que le sieur Dixon, Anglais de nation, habite la ville de Gand depuis le mois de septembre 1829, qu'il y est inscrit au registre de la population sous le n° 601 de la 1<sup>re</sup> section.

Certifions en outre que , pendant son séjour ici , il a toujours tenu la conduite la plus honorable , et qu'il ne nous est parvenu aucune plainte à sa charge. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir au besoin.

Fait à l'hôtel-de-ville , ce 22 février 1832.

*Suivent les signatures.*

Pour copie conforme , J. DIXON.

La chambre de commerce et des fabriques de la ville de Gand , province de la Flandre Orientale ,

Déclare que M. Dixon , ingénieur civil anglais , est établi à Gand depuis près de trois ans.

Elle se plaît à rendre hautement justice à son honorable caractère et à reconnaître que sa conduite a été constamment empreinte de franchise et de loyauté.

En foi de quoi elle lui délivre le présent certificat.

Fait en double et en séance , le 25 février 1832.

*Suivent les signatures.*

Pour copie conforme , J. DIXON.

Les soussignés , président et membres du conseil d'administration de la Société industrielle de Gand , déclarent en faveur de la justice et de la vérité , que M. Dixon , ingénieur civil anglais , domicilié en cette ville depuis près de trois années , s'est , par une conduite loyale et irréprochable , par son talent et ses connaissances , rendu digne de l'estime et de la considération générale ; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour valoir au besoin.

A Gand , le 23 février 1832.

*Suivent les signatures.*

Pour copie conforme , J. DIXON.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

( Présidence de M. de Gerlache. )

*Séance du jeudi 8 mars.*

M. Osy s'élève avec force contre le système arbitraire suivi par le commandant des deux Flandres : on dit que ce pays contient des germes de contre-révolution pour avoir un prétexte d'exécuter des lois que la constitution a abolies : la conduite tenue envers le sieur Dixon est révoltante ; s'il était coupable, il fallait le punir ; innocent, il ne fallait pas violer la constitution en l'enlevant au territoire qu'il était libre d'habiter.

M. de Brouckère a répondu que : « aussi longtemps que je serai ministre, Gand et Anvers resteront en état de siège, j'ai pour moi l'arrêt de la haute-cour militaire ; qu'on me mette en accusation, si on le veut ; je tiens pour bonne l'exclusion de M. Dixon. »

---

*Séance du vendredi 16 mars.*

L'ordre du jour est le rapport sur les pétitions.

Le sieur J. Dixon, ingénieur anglais, à Gand, se plaint d'une injustice commise à son égard.

M. Julien a pris la parole en demandant que lecture en fût faite.

M. Delehaye : La commission a examiné avec impartialité la réclamation du sieur Dixon, et elle a été convaincue que l'art. 13 du code civil ne peut lui être applicable.

M. de Muelenaere : L'affaire Dixon fait en ce mo-



ment l'objet d'une correspondance diplomatique entre le ministre de S. M. et le gouvernement britannique; il y a donc lieu à passer à l'ordre du jour. ( Appuyé! appuyé! )

M. Julien, puisque la diplomatie s'occupe de la plainte du sieur Dixon, ne s'opposera pas à l'ordre du jour; cependant il est constant que M. Dixon était domicilié à Gand.



*Requête adressée à S. Exc. Sir Robert Adair, ambassadeur d'Angleterre, par M. Dixon, au sujet de l'arrêté Niellon qui le bannit de la ville de Gand.*

Le 23 du mois dernier, j'ai eu l'honneur d'informer votre excellence qu'il était venu à ma connaissance, que l'autorité militaire de la ville de Gand cherchait à exhumer quelque décret de l'empereur Napoléon, au moyen duquel elle pût me chasser de cette ville, dans laquelle j'ai établi depuis trois ans mon domicile; et, dans la même lettre, je demandais à votre excellence quel serait le parti qui me resterait à prendre, dans le cas où on en viendrait à une pareille mesure.

Votre silence m'a paru signifier que vous regardiez un tel acte d'arbitraire comme impossible. Toutefois, j'ai eu d'autant plus lieu de regretter que ma demande à cet égard fût restée sans réponse, que la rigueur que j'avais prévue a été employée en effet, et que, privé de votre direction, je n'ai eu qu'à courber la tête sous le despotisme militaire dont je suis la victime.

Le 21 de ce mois, le directeur de la police de Gand m'a signifié verbalement, au nom du général Nielon, que j'eusse à quitter la ville endéans les quarante-huit heures, comme ayant manifesté hautement mes opinions, et étant, à raison de ce, suspect d'espionnage et de correspondance avec l'ennemi. Des hommes de police et un gendarme ont occupé dès ce moment mon domicile, et il m'a été donné à connaître que, jusqu'à ma sortie définitive, je ne pouvais me montrer dans la ville sans leur escorte. Vainement, dans le courant du jour, j'ai fait sommer le directeur de la police d'exhiber l'ordre en vertu duquel j'étais arraché à ma famille et privé de la liberté de mes démarches, il a été répondu que le général avait défendu d'en donner communication, et dans la nuit du 21 au 22, en exécution de cet ordre qui ne m'a point été communiqué, une escorte de gendarmes m'a mis aux portes de la ville.

Ainsi abandonné et poursuivi par les autorités d'un pays qui, en me recevant dans son sein, m'avait promis sûreté et protection, je viens me plaindre au représentant de ma patrie, et je lui exposerai avec confiance la violation du droit des gens commis sur ma personne.

J'habite la ville de Gand depuis le mois de septembre de l'année 1829. Dans le mois d'avril de l'année suivante, le roi m'a spécialement autorisé à y fixer mon domicile; et par cette autorisation il m'a conféré, conformément aux lois du pays, la jouissance de tous les droits d'un Belge, tant que je continuerais d'y résider. Comme électeur, j'ai concouru, au commencement de la révolution et sous l'empire les lois

alors existantes , à l'élection de la régence de cette ville.

Protégé par la constitution et par les lois du peuple belge, je devais croire qu'aussi longtemps que je ne ferais rien de contraire à elles , je n'avais pas de persécution à craindre. Et cependant , voici qu'après trois ans de séjour dans un pays auquel j'ai payé , par mon industrie , le prix de sa protection , l'autorité militaire de Gand , méconnaissant tous mes droits et tous ses devoirs , m'expulse comme un vagabond , parce qu'il lui plait de me déclarer *suspect*.

Je livre cette conduite au jugement de votre excellence. Je la supplie de demander au ministère belge, qu'il rapporte au moins une seule action , une seule parole séditieuse dont je me serais rendu coupable , un seul indice par lequel on prétendrait prouver mes intelligences avec l'ennemi. Mais si , loin de préciser ses accusations vagues et incertaines , il était forcé d'avouer que le seul motif de la suspicion que j'ai eu le malheur d'encourir est l'attachement que je professe pour le roi des Pays-Bas , alors votre excellence n'hésiterait pas sans doute à répondre , qu'aucune loi , de quelque nation que je puisse être , ne punit le sentiment , ni la pensée , et que ce ne SAURAIT ÊTRE UN CRIME POUR UN ANGLAIS D'AIMER UN ROI QUE L'ANGLETERRE A TOUJOURS COMPTÉ PARMIS SES ALLIÉS LES PLUS FIDÈLES.

Je m'attends à ce que l'autorité belge réponde à votre excellence , que je suis soumis , comme tous ceux qui habitent le territoire de la Belgique, à toutes les lois de police et de sûreté qui la régissent , et que la mise en état de siège de la ville de Gand a concentré

toute l'autorité des magistrats entre les mains du commandant d'armes, à qui le décret du 24 décembre 1811 reconnaît entr'autres le droit d'expulser des places de guerre tous les individus suspects et mal notés par la police.

Je ne m'étendrai pas sur l'inconstitutionnalité de ce décret, démontrée avec tant de force par la plupart des organes de la presse indépendante, et par le barreau de toutes les principales villes de la Belgique. Mais, en supposant même qu'il fût entièrement en harmonie avec la constitution du peuple belge, le ministère de ce pays ne pourrait s'autoriser du droit des gens pour empêcher que le représentant d'une puissance étrangère ne réclamât contre l'usage arbitraire qui en serait fait, au détriment des sujets de son souverain. Votre excellence s'en convaincra facilement par les conséquences qui découleraient du principe contraire. En effet comme toute place, se trouvant à cinq journées de marche de l'ennemi, est considérée par le décret de 1811 comme étant en état de guerre, il pourrait dépendre du caprice des commandans d'armes de bannir de la plupart des villes de la Belgique tous les étrangers qui y résident, sans que la puissance à laquelle ils appartiendraient eût le droit d'intervenir pour leur défense, attendu que ces commandans pourront toujours se retrancher derrière le texte de la loi, qui les autorise à recourir à cette mesure.

Je ne crains point une telle conséquence. Votre excellence saura veiller à l'intégrité de son ministère. Fondé sur mon droit et sur l'irréprochabilité de ma conduite, j'attends avec une ferme confiance le prompt

effet de sa protection généreuse. Jamais la vieille Angleterre n'abandonne ses enfans en aucun lieu de la terre. Les annales des derniers temps sont pleines des réparations éclatantes qu'elle a tirées d'injustices pareilles à celle dont je suis victime ; et aucun gouvernement des deux mondes n'a pu se flatter de persécuter impunément le plus obscur sujet de la Grande-Bretagne.

J'ai la certitude que vous serez fidèle à ces traditions de notre commune patrie ; et pour prêter plus de force à vos démarches , j'envoie copie de la présente demande et des certificats à l'appui, à lord Palmerston , afin qu'il apprenne en même-temps l'injustice que je souffre , et la réparation que votre intervention protectrice en aura fait ordonner.

J'ai l'honneur , etc. J. DIXON , *Ingén. civ.*

*Examen du motif de l'ordre du jour sur sa pétition.*

Nous avons épuisé par les moyens de publicité de notre journal , les réclamations de M. Dixon contre son expulsion de la ville de Gand par le général Nielon. Nous avons compris que la presse périodique exerce le premier devoir de sa mission lorsqu'elle provoque l'attention des citoyens et des organes du pouvoir sur des événemens de cette gravité et qui intéressent de si près toutes les garanties de sûreté individuelle et de protection légale que le sol belge doit assurer à tous ceux qui le touchent , régnicoles ou étrangers , parce que la Belgique se rangeant au niveau de la civilisation des états modernes , doit rester jalouse d'être fidèle aux principes de liberté et d'humanité qui sont la grande loi des nations policées, parce qu'en

un mot il est de l'honneur du pays que l'arbitraire du pouvoir ne puisse servir de prétexte à l'étranger, de suspecter les lumières du gouvernement et le caractère du peuple belge. Nous avons été bien surpris de ne pas nous voir secondés cette fois par des journaux qui prétendent exclusivement à la profession des principes libéraux. Nous ne voulons pas leur supposer des préventions personnelles, comme motifs de leur silence sur une question qui doit se dégager à leurs yeux de toute considération de personnes pour être appréciée de sang-froid. Disons plutôt qu'ils ont laissé échapper à leur surveillance l'examen d'une question de cette gravité, parce qu'ils n'en ont pas pesé les conséquences.

Déjà à l'occasion de la discussion du budget de la guerre, plusieurs membres considérés de la chambre des représentans avaient anticipé sur l'examen de la pétition de M. Dixon, en faisant un reproche au ministère des actes perpétrés à Gand par l'autorité militaire. Cette disposition favorable nous avait donné l'espoir que la pétition, lorsque serait venu le jour de son appel, obtiendrait un résultat heureux pour celui qui en était l'objet, et que la cause de l'opprimé trouverait de chaleureux défenseurs. Cependant la chambre se laisse induire, presque sans discussion ni débat, à adopter l'ordre du jour sur l'allégation de M. le ministre des affaires étrangères, que le pétitionnaire, ayant invoqué l'appui du ministre d'Angleterre, il se reconnaissait étranger; que dès-lors l'objet de sa plainte était rentré dans les attributions de la diplomatie. Il n'y a là qu'un abus de mots. M. Dixon est étranger, il n'y a pas de doute. Mais c'est comme

tel qu'il se plaint de la violation dans sa personne , des lois qui protègent les étrangers. M. Dixon avait reçu l'autorisation du gouvernement d'établir son domicile à Gand , et était inscrit au registre des habitans de cette ville ; comme tel il avait acquis un titre plus spécial à la protection des lois du pays , aux termes des dispositions mêmes du code civil , dont l'article 13 porte que « l'étranger qui est admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique , jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. » Nous voulons bien admettre que cette autorisation pouvait être révoquée , mais par le gouvernement lui-même , parce qu'il n'y a que l'autorité suprême qui puisse détruire ce qu'elle seule peut admettre en vertu de sa prérogative. En fait , aucune révocation de ce genre n'existait de la part du gouvernement belge lorsque M. Dixon a été forcé d'abandonner son domicile à Gand. Le général Niellon qui , certes , n'est pas le gouvernement de la Belgique , n'a pas pu opérer pareille révocation , non plus qu'il n'avait pu mettre , de son autorité , la ville de Gand en état de siège légal. De quelle nature sont les droits civils que le droit commun du royaume assure aux étrangers qui sont autorisés à y établir leur domicile ? Une autorité bien respectable va nous l'apprendre : « Ces droits civils , dit M. Toullier , sont absolus ou relatifs. Les droits absolus sont ceux qui appartiennent à chaque homme en particulier , considéré comme individu , indépendamment des relations qu'il peut avoir avec les autres hommes ou avec les autres membres de la société. La liberté par exemple est un droit civil absolu. Les droits relatifs sont ceux qui dérivent des relations que

les hommes ont entr'eux. Le droit de puissance paternelle , le droit de succéder , etc., sont des droits civils relatifs. »

« Les droits civils absolus peuvent se réduire à trois points principaux : *sûreté, liberté individuelle, propriété.* Les deux premiers comprennent l'*inviolabilité du domicile.* »

La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas qui n'était guère moins libérale que la constitution belge, consacrait solennellement la jouissance de tous ces droits aux étrangers , même à ceux qui n'étaient pas établis avec autorisation. Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume , disait l'art. 4, soit régnicole , soit étranger , jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

La constitution belge établit pour tous , sans distinction de régnicoles ni d'étrangers , les mêmes garanties , d'une manière plus explicite , puisqu'elle les énumère :

La liberté individuelle, art. 7.

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Le domicile est inviolable, art. 10.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions , art. 21.

M. Dixon a donc le droit d'adresser une pétition à la chambre des représentans, qu'il soit Belge ou Anglais, autorisé ou non à se fixer en Belgique , parce que c'est un des droits civils absolus que la loi assure à quiconque se trouve sur le sol belge.

Mais M. Dixon , en sa qualité d'étranger , trouve un appui de plus pour ses réclamations , par cela même

qu'il est étranger. Cet appui extraordinaire et qui ne fait pas cesser la protection que lui assure la loi belge dont il peut se réclamer directement auprès de l'autorité des Pays-Bas, c'est le droit des gens qui le lui donne.

Il consiste dans l'aide qu'il réclame du ministre qui représente son gouvernement, pour le succès de ses démarches auprès de l'autorité belge. Ce n'est pas le diplomate anglais qui doit ni qui peut réparer le tort dont se plaint M. Dixon. Il n'y a que le gouvernement belge qui le puisse. Le ministre anglais n'est pas saisi de la plainte avec l'effet d'en enlever la connaissance aux autorités belges. Il ne l'est qu'avec l'effet d'obtenir plus sûrement qu'elle soit prise en considération. Dire ainsi que l'a fait implicitement la chambre, par son ordre du jour, que puisque le plaignant s'était placé sous l'égide de la légation anglaise, il n'y avait plus lieu pour la chambre à s'occuper de l'affaire, est une erreur manifeste qui équivaldrait à un déni de justice. S'il était vrai que la réclamation de M. Dixon fût devenue l'objet d'un rapport diplomatique entre le ministre belge et le ministre anglais, c'était une raison de plus pour la chambre de renvoyer la pétition au ministre pour que, par suite de son rapport diplomatique, il pût éclairer la chambre, et faciliter sa décision en meilleure connaissance de cause. Il nous est impossible de comprendre la validité du motif de l'ordre du jour adopté sur la pétition de M. Dixon. Si le journal des majorités ne nous avait appris que tous tant que nous sommes, gouvernans et gouvernés, représentans et ministres, nous avons à faire notre éducation constitutionnelle, nous ne trouverions

pas d'excuse pour notre naissante jurisprudence parlementaire. ( *Le Leyx.* )

— — —  
Gand , 21 avril.

M. DE THORN ET M. DIXON.

Deux victimes de l'état de guerre : avec cette différence que la Belgique a pris l'initiative des mesures acerbes , en déclarant la première que l'état de guerre justifiait tout ; avec cette différence encore que , suivant le *Mémorial* , chasser de force un citoyen de la ville où l'attachent sa famille , ses habitudes et ses intérêts , est chose utile , légale , applaudissable ; mais que conduire de force un citoyen dans une ville où il ne se soucie pas d'aller , crie éminemment vengeance au ciel , aux hommes , et à la diplomatie.

Il n'est pas bien certain pour nous que M. de Thorn , au moment où il fut saisi , se bornât à faire à sa bergerie une visite pastorale , ni qu'il fut aussi éloigné de la forteresse que le prétendent les soutiens de cette innocence opprimée ; mais il a été démontré vingt fois pour une que M. Dixon n'avait à sa charge que ses opinions , et qu'en l'arrachant aussi brusquement à son domicile , c'était tout simplement , non pas un prévenu qu'on voulait punir , mais un mal pensant dont on désirait se défaire.

Quant aux moyens d'exécution , entre M. Albinet et un sergent de Tornaco , vous n'avez qu'à choisir.

Infâme guet-à-pens , s'écrie M. Lebeau , avec cette colère de sophiste qu'il monte toujours au diapason de ses intérêts de coterie. Infâme guet-à-pens , dirons-nous à notre tour , qu'une constitution , sur laquelle la main d'un parti étend et épaissit , comme il lui plaît ,

BIBL. UNIV.  
GENT

les voiles, et dont l'ample libéralisme se rétrécit au gré des terreurs les plus puérides ou des plus ignobles ressentimens.

Le droit des gens est violé, répètent les rhéteurs à la suite : est-ce le droit des gens par hasard que vous avez respecté dans la personne de M. Dixon, d'un sujet de la Grandè-Bretagne, d'un compatriote de Léopold, emprisonné, puis relâché, puis banni, sans un motif susceptible d'être avoué, et dont plus tard les doléances soutenues des attestations les plus honorables n'ont obtenu que les ricanemens et l'ordre du jour d'une chambre, nécessairement incompétente au reste dans toutes les questions d'honneur, de justice et de probité.

Vous avez beau, autant que vous le permet votre imagination stérile, faire du paysage à la Salvator-Rosa, nous représenter M. de Thorn assailli, non loin d'un bercail, à quelques pas d'un moulin, par les guérillas du roi Guillaume, débusquant à l'improviste du creux d'un ravin tout noir : les rues de Gand ne sont pas si pittoresques que les sites du Luxembourg, nous le savons; mais l'acte de violence qui s'y est accompli n'en était pas moins une mise hors la loi. Illégalité de place publique ou de grand chemin, peu nous importe. Si nous ne sommes pas en état de guerre, ni M. Dixon ni M. de Thorn ne devaient être enlevés; si nous sommes en état de guerre, M. de Thorn, ennemi déclaré, tombant dans une embuscade, n'avait rien à alléguer pour lui, et M. Dixon, particulier inoffensif, domicilié à Gand, avait à alléguer pour lui la constitution.

( *Messenger de Gand.* )



BOEKKAART  
GEMAAKT

2

Bibl. Univ.  
GENT

